



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N^o 11 – novembre 2008

Publié le mercredi 13 mai 2009

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

TABLE DES MATIÈRES

CABINET	1
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES.....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6436 portant approbation de la doctrine de planification ORSEC dans le département de l'Aude et des dispositions générales -1ère partie-	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0425 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs	1
SECRETARIAT GENERAL	2
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES	2
<i>Mission d'appui aux politiques interministérielles.....</i>	<i>2</i>
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6033 portant modification de l'arrêté n° 2008-11-5519 relatif au transfert des services chargés du RMI, de diverses procédures et fonds sociaux.....	2
<i>Bureau du développement des territoires</i>	<i>4</i>
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6356 déterminant la composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, modifiant l'arrêté n° 2005-11-3594 du 17 novembre 2005.....	4
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	5
<i>Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités locales.....</i>	<i>5</i>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6176 portant modification des statuts de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège.....	5
<i>Bureau du développement durable</i>	<i>6</i>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6103 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition d'un terrain privé par voie d'expropriation en vue de réaliser l'aménagement d'un carrefour, la création d'aires de stationnement et d'un jardin arboré sur le territoire de la commune de Trausse-Minervois et cession le terrain nécessaire à l'opération.....	6
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6318 portant modification de l'arrêté n° 2008-11-5776 relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6386 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration des immeubles sis 25 et 27, rue Barbès - 17, boulevard du Commandant Roumens - 48, rue de Verdun et 21, place Carnot - 78, rue de Verdun et 29, rue Victor Hugo - 1 bis, avenue Maréchal Foch - 60, rue du Quatre Septembre et 38, rue Armagnac - 44, rue de la République , dans le cadre du périmètre de restauration immobilière de la Bastide Saint-Louis sur le territoire de la commune de Carcassonne	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6428 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques - M. Vincent MORCILLO, président du centre d'études de protection et d'élevage des chéloniens (CEPEC).....	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6429 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques - M. Serge ROUBERTY, vice-président du centre d'études de protection et d'élevage des chéloniens (CEPEC).....	8
SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE.....	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6107 portant modification de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse Vallée de l'Aude	8
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6435 portant fermeture administrative d'un débit de boissons – « Le MIRAMER » sis résidence Le MIRAMER Place Jean Bart 11210 Port la Nouvelle.....	12
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	12
MOYENS SANITAIRES	12
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5579 relatif au financement de 50 places au Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées géré par le centre hospitalier de Castelnaudary - N° FINESS : 110004579.....	12
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6123 relatif à l'extension du service de soins Infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier de Lézignan-Corbières - N° FINESS 110 780 772	13
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6297 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie sise Place Espérance Folchet à CHALABRE.....	13
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6411 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (Association Pour l'Assistance et la Réhabilitation à Domicile (A.P.A.R.D.) sis 7, rue Francis Aston, ZI de la Coupe à Narbonne (11)).....	14
POLE SOCIAL.....	14
<i>Insertion sociale.....</i>	<i>14</i>
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6365 relatif au Centre Provisoire d'Hébergement de Carcassonne géré par la FAOL portant attribution de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2008	14
<i>Politique en faveur des handicapés - Personnes âgées.....</i>	<i>15</i>
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6021 fixant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD des Cantons d'ALAIGNE, FANJEAUX et MONTREAL pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 787 470.....	15

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6069 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Saint-Vincent" à Montolieu pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 782 851.....	16
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6070 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Fondation Gaudissard" à ESPERAZA pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 780 731.....	17
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6073 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " La Coustète" à QUILLAN pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 004 330.....	18
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6089 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Le Castelou" à CASTELNAUDARY pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 786 530.....	18
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6098 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Les Estamounets" à COUIZA pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 787 579.....	19
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6099 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Las Fountetos" à SAISSAC pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 787 538.....	20
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6100 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD Centre d'accueil de jour " Auxilia" à NARBONNE pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 002 813.....	21
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6102 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Le Garnaguès" à BELPECH pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 780 715.....	22
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6287 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " La Bonança" à GRUISSAN pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 004 496.....	23
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6288 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Jules Séguéla" à SALLES D'AUDE pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 004 298.....	24
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6293 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Château La Bourgade" à CUXAC d'AUDE pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 791 597.....	25
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6299 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Lo Portanel » à Saint-Marcel d'Aude pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 787 777.....	26
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6343 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Le Laetitia" à COURSAN pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 002 813.....	27
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6369 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " La Tour" à Montredon des Corbières pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 004 595.....	28
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6372 modifiant l'article 1 de l'arrêté n° 2008-11-5903 relatif aux tarifs de prestation de la MAS de PENNAUTIER pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 002 540.....	29
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6392 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Madeleine des Garets" à TREBES pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 780 764.....	30
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6392 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Madeleine des Garets" à TREBES pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 780 764.....	31
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6413 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Frontenac" à BRAM pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 790 011.....	32
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6414 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Les Berges du Canal" à Carcassonne pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 002 623.....	33
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6415 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Ducs de Montmorency » à CARCASSONNE pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 782 950.....	34
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6049 portant révision du tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée d'ALAIGNE à compter du 1er novembre 2008 - N° FINESS 110 002 599.....	35
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6065 portant révision du tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée de LEZIGNAN CORBIERES à compter du 1er novembre 2008 - N° FINESS 110 785 474.....	36
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6068 portant révision du tarif applicable au Centre Médico-Psycho- Pédagogique de NARBONNE à compter du 1er novembre 2008 - N° FINESS 110 780 400.....	37
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6101 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Madeleine des Garets" à TREBES pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 780 764.....	38
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6186 portant révision du forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de CUXAC d'AUDE pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 002 854.....	39
POLE SANTE	40
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5050 fixant le montant initial du forfait soins applicable pour l'exercice 2008 aux services médico-sociaux accueillant des personnes âgées gérés par le Centre Hospitalier de Carcassonne - EHPAD « Centre de Séjour du Pont Vieux » et EHPAD « Iéna ».....	40
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5051 fixant le montant initial du forfait soins applicable pour l'exercice 2008 aux services médico-sociaux accueillant des personnes âgées gérés par l'Hôpital Local de CHALABRE Service de Soins Infirmiers à Domicile EHPAD.....	40
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5588 fixant le montant initial du forfait soins applicable pour l'exercice 2008 aux services médico-sociaux accueillant des personnes âgées gérés par le centre hospitalier de Port la Nouvelle - Service de Soins Infirmiers à Domicile EHPAD.....	40
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6212 fixant le montant de la dotation globale de financement 2008 du centre de soins spécialisé pour toxicomanes géré par l'association ACCUEIL INFO DROGUE 11 (A.I.D. 11) - N° FINESS : 110002672.....	41
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6213 fixant le montant de la dotation globale de financement 2008 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) géré par l'association ACCUEIL INFO DROGUE 11 (A.I.D. 11) - N° FINESS : 110787405.....	42

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6243 fixant le montant de la dotation globale de financement 2008 du centre de soins spécialisé pour toxicomanes " Intermède " géré par l'association SOS DROGUE INTERNATIONAL - N° FINESS : 110004462	42
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6244 fixant le montant de la dotation globale de financement 2008 des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS - N° FINESS : 110003019	43
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6248 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association « Accueil Info Drogues 11 » (A.I.D. 11) dans le cadre de la M.I.L.D.T.	44
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6250 fixant le montant de la dotation globale de financement 2008 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) de Narbonne - N° FINESS : 110005139	45
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6259 fixant le montant de la dotation globale de financement 2008 du centre de consultations en alcoologie et addictologie (C.C.A.A.) de Carcassonne - N° FINESS : 110 002 821	45
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6423 relatif à l'attribution d'une subvention au Collège « Les Fontanilles » dans le cadre de la M.I.L.D.T.	46
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6306 relatif à l'agrément provisoire de l'entreprise de transports sanitaires " SARL Secours Ambulances Brun »	47
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6355 relatif au transfert de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances Nanou » de Pieusse au 09, rue de l'Abattoir – 11300 LIMOUX à compter du 1er octobre 2008	47
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6379 relatif au transfert de l'entreprise de transports sanitaires " SARL Ambulances Dumas" de Lézignan Corbières.....	47
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6406 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins.....	48
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6408 portant modification de la composition du Sous Comité des Transports Sanitaires	49
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6409 portant modification de la composition Sous Comité Médical	50
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	50
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5057 modifiant l'arrête n° 2008-11- 4519 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département de l'Aude.....	50
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5650 relatif au Programme pour l'Installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales - programme 2007/2013 et à la répartition des crédits pour 2008	51
Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2008-11-5817 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et de gestion régulière de la ripisylve et des berges de l' Aude et de ses affluents entrepris par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement	51
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5976 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CENNE-MONESTIES.....	53
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6104 portant prorogation des restrictions en matière d'usage de l'eau dans certaines communes du département de l'Aude	55
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6206 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier de l'Aude.....	55
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6220 portant modification de l'arrêté 2005-11-4176 portant nomination des membres de la commission tripartite locale compétente pour le suivi des transferts des services et des personnels pour l'ensemble des compétences transférées par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Sous commission 4 - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt	56
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6225 de constitution de la réserve de chasse communale de SAINT-PAPOUL	57
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6227 portant agrément de l'association communale de chasse de Gaja et Villedieu	57
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6302 Modifiant l'arrêté 97-139 fixant les prescriptions relatives au traitement des effluents de Société Coopérative agricole de Vinification « Castelmaure » d'Embres et Castelmaure.	59
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6380 - Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage - Monsieur GORDO Charles, représentant l'AICA du RALLYE DU PIC, sur la commune de RENNES LE CHATEAU	60
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6422 de constitution de la réserve de chasse communale de BELCASTEL ET BUC ..	60
Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2009-11-0636 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant le barrage des Cammazes propriété de l'institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique de la montagne noire [Communes des Cammazes (81) et Saissac (11)]	61
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	62
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4994 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant des Basses Plaines de l'Aude sur la commune de Cuxac d'Aude	62
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6103 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition d'un terrain privé par voie d'expropriation en vue de réaliser l'aménagement d'un carrefour, la création d'aires de stationnement et d'un jardin arboré sur le territoire de la commune de Trausse-Minervois et cessible le terrain nécessaire à l'opération.....	63
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008.11.6054 accordant l'agrément à la SCP d'HLM MARCOU HABITAT pour la pratique de la location-accession	63
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6226 portant sur le projet d'avenant n° 1 du Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) sur les communes de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise	64

IV

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6251 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat à la ville de Limoux au titre de la ligne d'urgence	64
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6335 relatif à l'approbation de la carte communale de la commune d'Aigues Vives	65
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6354 relatif à l'approbation de la carte communale de la commune de Plavilla.....	66
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX	66
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1203 relatif au régime d'ouverture au public des conservations des hypothèques, services des impôts des entreprises.....	66
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	66
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4973 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Melle Caroline FAURE, exerçant au Clinique Vétérinaire Route d'Ax Les Thermes 11340 BELCAIRE	66
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6305 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Mademoiselle Elodie TRUNET, en tant que vétérinaire assistante à la Réserve Africaine de Sigean.....	67
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1297 prolongeant la campagne de vaccination contre la fièvre catarrhale ovine.....	67
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	68
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6275 accordant une dérogation au repos dominical des salariés - société RETIF à Narbonne	68
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6426 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - L'Association « BIEN VIVRE A LA MAISON » sise 10 lotissement les Maisons de l'Etang 11370 LEUCATE Village - Numéro d'agrément : N 261108 F 011 S 030.....	68
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6427 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - L'entreprise AK-C INFORMATIQUE - Numéro d'agrément : N 261108 F 011 S 031	69
OFFICE NATIONAL DES FORETS	69
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5080 Relatif à l'application du régime forestier - Forêt communale d'Argeliers	69
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6130 relatif à l'application du Régime Forestier en forêt communale de LAIRIERE...	71
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6131 relatif à l'application du Régime Forestier en forêt communale de VIGNEVIEILLE	71
PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	73
AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION	73
<i>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....</i>	<i>73</i>
Extrait de l'arrêté n° 2008-66 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2008 du Centre Hospitalier de Castelnaudary.....	73
Extrait de l'arrêté n° 2008-76 révisant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM)	73
Extrait de l'arrêté n° 2008-80 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2008 du Centre Hospitalier de Narbonne.....	74
Extrait de l'arrêté n° 2008-81 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2008 du Centre Hospitalier de Castelnaudary.....	74
Extrait de l'arrêté n° 2008-82 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2008 du Centre Hospitalier de Carcassonne	75
Extrait de l'arrêté n° 2008-79 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2008 du Centre Hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES ...	75
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	75
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3610 - Installations classées pour la protection de l'environnement - Autorisation d'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires par la SAS MAURI sur la commune de Cavanac	75
Installations classées pour la protection de l'environnement – Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4773 modifiant et complétant les dispositions techniques applicables à l'unité de transformation et de stockage de matières plastiques exploitée par la société MAMOR SUD située sur la territoire de la commune de COURSAN	76
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4888 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire à ciel ouvert exploitée par la Société LAFARGE CEMENTS sur le territoire des communes de PORT LA NOUVELLE et SIGEAN	76
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4998 mettant en demeure la Sté Française de Distillation de Lézignan-Corbières de régulariser la situation administrative de l'exploitation de son unité de traitement des effluents industriels	77
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4999 mettant en demeure la Sté Française de Distillation de Lézignan de respecter les termes des arrêtés préfectoraux n° 9 en date du 27 janvier 1987 et n° 102 en date du 17 août 1984 ayant autorisés le fonctionnement de l'unité de distillation située à Lézignan-Corbières	78

V

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5590 - Installations classées pour la protection de l'environnement - Modification des conditions d'exploitation d'une carrière de calcaire par la société AUDE AGREGATS sur la commune de Lastours	79
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6405 mettant en demeure la Société COMURHEX, en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, de se conformer aux règlements en vigueur dans l'exploitation de son site de production situé sur le territoire de la commune de Narbonne	79
DIRECTION REGIONALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES ..	81
Arrêté préfectoral n° 2009-11-1355 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Languedoc-Roussillon.....	81
PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES	82
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE	82
<i>Bureau du Contrôle administratif et intercommunalité</i>	<i>82</i>
Extrait de l'arrêté conjoint n° 4632/2008 du préfet de l'Aude et des Pyrénées-Orientales portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Intercommunal Scolaire et de Transport Agly Verdoble	82
SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON	83
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6499 portant autorisation au titre du code de l'environnement de construction de la station d'épuration de l'agglomération de Port-Leucate	83
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE.....	89
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	89
Extrait de l'arrêté interpréfectoral du 3 novembre 2008 modifiant les compétences du SIVOM de Villefranche de Lauragais	89
RESEAU FERRE DE FRANCE.....	90
DIRECTION REGIONALE LANGUEDOC-ROUSSILLON	90
Décision de déclassement du domaine public ferroviaire (terrain sis à Bram (11) Lieu-dit Avenue de la Gare)	90

CABINET

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6436 portant approbation de la doctrine de planification ORSEC dans le département de l'Aude et des dispositions générales -1ère partie-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : DOCTRINE GENERALE DU PLAN ORSEC

Le recensement et l'analyse des risques affectant le département de l'Aude conduit à l'adoption du dispositif opérationnel ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) suivant reposant sur des dispositions générales et spéciales. Le plan ORSEC comprend :

Un livre 1 - Dispositions générales : ce sont l'ensemble des mesures applicables à toutes les situations d'urgence.

- Titre 1 : mode d'organisation générale du plan ORSEC
- Titre 2 : modes d'action généraux du plan ORSEC

Chacune de ces parties fera l'objet d'une approbation par arrêté préfectoral.

Un livre 2 - Dispositions spécifiques : ce sont des modes d'actions propres à certains risques identifiés qui font l'objet de descriptions particulières et regroupées au sein de documents individualisés selon le risque. Chaque disposition spécifique fera l'objet d'une approbation par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : APPROBATION DES DISPOSITIONS GENERALES DU PLAN ORSEC - TITRE 1

Les dispositions du livre 1 - « Dispositions générales du plan ORSEC »- titre 1 « Mode d'organisation générale du plan ORSEC » sont applicables à compter du

Elles concernent l'application les mesures suivantes :

- éléments généraux,
- dispositif de veille et d'alerte,
- organisation de la direction des opérations de secours,
- communication de crise,
- outils communs à la veille, l'alerte, la direction des opérations et la communication,
- l'organisation post-événementielle.

ARTICLE 3 : ARTICULATION ENTRE PLAN ORSEC ET PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Les maires des communes élaborant un plan communal de sauvegarde (PCS) complètent les dispositions ORSEC arrêtées par l'autorité préfectorale par toute mesure utile applicable sur leur territoire afin d'assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien des populations en cas de crise et au regard des risques connus.

ARTICLE 4 :

La réalisation de la planification de l'Aude s'établit au regard de l'annexe 1 du présent arrêté dénommé « inventaire général de la planification ». Cet inventaire est revu annuellement compte tenu des objectifs de réalisation et d'évolution de la planification de crise fixés par l'autorité préfectorale à partir des exercices réalisés et (ou) des crises à traiter compte tenu notamment du retour d'expérience de ces événements. La mise à jour du plan ORSEC est assurée par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC).

ARTICLE 5 : INVENTAIRE GENERAL DE LA PLANIFICATION

Toute disposition antérieure et notamment le plan ORSEC du 13 septembre 1979 est abrogée.

ARTICLE 6 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le sous-préfet de Limoux, les chefs des services déconcentrés de l'Etat concernés, le président du conseil général, le président du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 28 novembre 2008

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0425 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'obligation d'information sur les risques, prévue au I de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique dans chacune des communes indiquées en annexe I du présent arrêté ;

ARTICLE 2 :

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont regroupés, par commune concernée, dans un dossier comprenant :

Une fiche d'information sur d'une part les risques naturels et technologiques majeurs auxquels est exposée la commune, d'autre part les reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle,
La cartographie des plans de prévention des risques prévisibles approuvés (*le cas échéant*) ;

Ces éléments d'information permettent aux bailleurs et aux vendeurs d'établir l'état des risques qui doit être annexé aux contrats de location, aux promesses de vente ou aux actes constatant la vente d'un bien immobilier ;

ARTICLE 3 :

L'obligation d'information sur les sinistres, prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, incombe aux vendeurs et bailleurs concernés par les arrêtés interministériels de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dont la liste figure en annexe II du présent arrêté ;

ARTICLE 4 :

Chaque dossier communal d'information ainsi que le présent arrêté sont consultables sur le site Internet de la préfecture (www.aude.pref.gouv.fr / Protection civile et risques majeurs/ Information des acquéreurs et locataires) ;

ARTICLE 5 :

Les arrêtés préfectoraux des 14 février 2006 et 1^{er} mars 2007 susvisés sont abrogés ;

ARTICLE 6 :

M. le sous-préfet, directeur de cabinet, MM les sous-préfets de Narbonne et Limoux, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Mme la directrice régionale de l'environnement et Mmes et MM. les maires du département indiqués sur les annexes précitées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 mars 2009
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Pascal ZINGRAFF

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

MISSION D'APPUI AUX POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6033 portant modification de l'arrêté n° 2008-11-5519 relatif au transfert des services chargés du RMI, de diverses procédures et fonds sociaux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER :

L'article 2 de l'arrêté n° 2008-11-5519 du 22 septembre 2008 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

Au 1er janvier 2009, date de transfert, aucun agent n'est mis à la disposition du Conseil Général pour participer aux missions de gestion du RMI conformément à l'état néant de l'annexe 3 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 novembre 2008
Le Préfet de l'Aude,
Bernard LEMAIRE

Attention : Par compétence transférée et par catégorie d'emplois, le nombre d'ETPT mentionnés dans l'arrêté préfectoral de transfert = total des quotités de travail des emplois occupés (Annexe I, tableau 1.1) + le total des fractions																
d'emplois (Annexe I, tableau 1.2) + nombre d'emplois vacants (Annexes II - RMI, II - LRL et II - LAV) .																
1.2. Détail des fractions d'emplois occupés par des agents n'exerçant pas pour la totalité de leur temps de travail dans les services ou parties de services transférés au 1er janvier 2004 (RMI) 1er janvier et 1er juillet 2005 (LRL) et 1er janvier 2006 (LAV)																
	Désignation de la compétence	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL								
		A	B	C	A	B	C									

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6356 déterminant la composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, modifiant l'arrêté n° 2005-11-3594 du 17 novembre 2005

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

ARRÊTE :

- ARTICLE 1 :**
 L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- ARTICLE 2 :**
 La commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics de l'Aude est composée comme suit :
- le préfet ou son représentant
 - le président du Conseil général ou son représentant
 - M. Michel BROUSSE, conseiller général, suppléant de M. le président du Conseil général
 - le président de l'association des maires de l'Aude en tant que représentants élus du conseil général
 - M. Pierre BARDIES, conseiller général
 - M. Gérard SCHIVARDI, conseiller général, membre suppléant en tant que représentants élus des communes :
 - M. Jean-Paul DUPRE, maire de LIMOUX
 - Mme Magali VERGNES, maire de NEVIAN, membre suppléante
 - M. Roger ADIVEZE, maire d'ALAIRAC
 - M. Yves BASTIE, maire de SALLELES d'AUDE, membre suppléant en tant que représentants élus des groupements de communes :
 - M. Marcel MARTINEZ, président de la communauté de communes du CANTON D'AXAT
 - M. Alain FABRE, président de la communauté de communes du CANAL DU MIDI EN MINERVOIS, membre suppléant
 - M. Pierre TOURNIER, président de la communauté de communes de la REGION LEZIGNANAISE
 - M. Jean-Jacques RUIZ, président de la communauté de communes du MINERVOIS AU CABARDES, membre suppléant
 - En tant que représentants d'entreprises ou organismes en charge d'un service public :
 - Le directeur de la poste de l'Aude ou son représentant
 - Le directeur territorial du centre Electricité de France - Gaz de France -Distribution
 - Le directeur régional de la Société nationale des Chemins de Fer français, ou son représentant
 - Le directeur de l'Agence nationale pour l'Emploi ou son représentant
 - Le directeur de la Mutualité sociale agricole de l'Aude ou son représentant
 - Le directeur de la Caisse d'Allocations familiales de l'Aude ou son représentant
 - Le directeur de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de l'Aude ou son représentant
 - En tant que représentants des services de l'Etat dans le Département :
 - Le trésorier payeur général ou son représentant
 - L'inspecteur d'académie ou son représentant
 - Le directeur départemental de l'Equipement ou son représentant
 - Le directeur départemental du Travail, de la Formation et de l'Emploi ou son représentant
 - Le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales ou son représentant

- En tant que représentants d'associations d'usagers et d'associations assurant des missions de service public :
Le président de l'Union départementale des Associations familiales ou son représentant
Le président de l'Association Force ouvrière Consommateurs de l'Aude ou son représentant
Le président de la Mission locale du CARCASSONNAIS ou son représentant
Le président de la Fédération de l'Aude des Aînés ruraux ou son représentant

- En tant que personnalités qualifiées :

M. Eric SAVARESE, chef du département carrières juridiques à l'I.U.T. de NARBONNE, maître de conférences à l'université de PERPIGNAN

M. Patrick ROC, secrétaire général de la mairie de QUILLAN

ARTICLE 3 :

La commission est présidée par le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant. Toutefois, lorsque la commission examine des dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics qui relèvent du département, elle est présidée par le président du conseil général ou son représentant.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat permanent du comité est assuré par les services de la préfecture.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 novembre 2008

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

**BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU CONSEIL
AUX COLLECTIVITES LOCALES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6176 portant modification des statuts de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège modifié par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace

- Elaboration et gestion d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et d'un schéma de secteur

- Mise en place du PADD et d'un PLU intercommunautaire

- Coordination entre les acteurs du territoire pour tous les projets territoriaux de développement durable à venir

Développement économique

- Réserves foncières pour la réalisation d'une zone artisanale ou industrielle, à vocation intercommunale à créer

- Maintenir et favoriser les activités touristiques :

↳ recensement du petit patrimoine public (calvaires, lavoirs, croix)

Compétences optionnelles :

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des déchets ménagers

Equipements socioculturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Gestion d'une médiathèque comprenant une bibliothèque ressource à l'intérieur d'un ensemble mobilier réalisé par la commune de Belpech et mise à disposition de la communauté de communes

Services sociaux :

- Aide ménagère à domicile et gestion de l'APA

- Portage de repas à domicile

- Possibilité de conclure des prestations de service avec divers organismes et collectivités pour répondre à des besoins émergents relevant du domaine social

- Possibilité de subventionner l'association Familles Rurales de Belpech pour l'aider financièrement dans le cadre du fonctionnement de son activité à intérêt intercommunautaire crèche halte-garderie. L'attribution de cette subvention est soumise à conventionnement

- Possibilité de subventionner l'association Familles Rurales de Mazères pour l'aider financièrement dans le cadre de l'accueil des enfants domiciliés sur le territoire de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège, au centre de loisirs sans hébergement (CLSH) ouvert en période de vacances scolaires estivales.

Compétences supplémentaires

Lecture publique :

- Exercice d'activités dans le cadre de l'agrément qualité d'un organisme de services à la personne délivré par la direction départementale du travail et de l'emploi et hors notification d'un organisme :
- ménage
- livraison de repas à domicile.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions des articles de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège restent inchangées.

ARTICLE 3 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 12 novembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6103 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition d'un terrain privé par voie d'expropriation en vue de réaliser l'aménagement d'un carrefour, la création d'aires de stationnement et d'un jardin arboré sur le territoire de la commune de Trausse-Minervoises et cessible le terrain nécessaire à l'opération

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition par voie d'expropriation d'un terrain privé nécessaire à la réalisation de l'aménagement d'un carrefour, de la création d'aires de stationnement et d'un jardin arboré sur le territoire de la commune de Trausse-Minervoises.

ARTICLE 2 :

La commune de Trausse-Minervoises est autorisée à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, le terrain nécessaire à l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête et du plan ci-annexé.

ARTICLE 3 :

Est déclaré cessible le terrain désigné à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 4 :

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à partir de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le maire de Trausse-Minervoises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 novembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6318 portant modification de l'arrêté n° 2008-11-5776 relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le préfet
Chevalier de la Légion d'honneur,
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER –

A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral suscité il convient de remplacer :
« M. Gérard BOUSSIEUX » par « M. Yves BASTIE ».

ARTICLE 2 –

A l'article 6 du même arrêté, il convient de remplacer :
« M. Paul PEREZ » par « M. Didier VINCHENT »

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 novembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6386 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration des immeubles sis 25 et 27, rue Barbès - 17, boulevard du Commandant Roumens - 48, rue de Verdun et 21, place Carnot - 78, rue de Verdun et 29, rue Victor Hugo - 1 bis, avenue Maréchal Foch - 60, rue du Quatre Septembre et 38, rue Armagnac - 44, rue de la République , dans le cadre du périmètre de restauration immobilière de la Bastide Saint-Louis sur le territoire de la commune de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de Carcassonne, les travaux de restauration à réaliser par les propriétaires privés des immeubles sis 25 et 27, rue Barbès - 17, boulevard du Commandant Roumens - 48, rue de Verdun et 21, place Carnot - 78, rue de Verdun et 29, rue Victor Hugo - 1 bis, avenue Maréchal Foch - 60, rue du Quatre Septembre et 38, rue Armagnac - 44, rue de la République dans le cadre du périmètre de restauration immobilière de la Bastide Saint-Louis.

ARTICLE 2 :

Les travaux de restauration devront être réalisés conformément aux annexes 1 à 10 dans un délai de trois ans à compter de leur notification aux propriétaires des immeubles concernés.

ARTICLE 3 :

Si les travaux de restauration ne sont pas effectués dans le délai prescrit, la commune de Carcassonne pourra procéder à l'acquisition de ces immeubles soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

ARTICLE 4 :

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Carcassonne aux lieux prévus à cet effet pendant deux mois et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 novembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6428 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques - M. Vincent MORCILLO, président du centre d'études de protection et d'élevage des chéloniens (CEPEC)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

M. Vincent MORCILLO, président du centre d'études de protection et d'élevage des chéloniens, est autorisé à capturer à des fins scientifiques avec relâcher immédiat sur place, sur le territoire du département de l'Aude, des spécimens de tortues de l'espèce cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), durant les années 2008 et 2009.

ARTICLE 2 :

Un rapport des opérations effectuées devra être adressé en fin de chaque année à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (direction de la nature et des paysages).

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 26 novembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6429 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques - M. Serge ROUBERTY, vice-président du centre d'études de protection et d'élevage des chéloniens (CEPEC)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

M. Serge ROUBERTY, vice-président du centre d'études de protection et d'élevage des chéloniens, est autorisé à capturer à des fins scientifiques avec relâcher immédiat sur place, sur le territoire du département de l'Aude, des spécimens de tortues de l'espèce cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), durant les années 2008 et 2009.

ARTICLE 2 :

Un rapport des opérations effectuées devra être adressé en fin de chaque année à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (direction de la nature et des paysages).

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 26 novembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Pascal ZINGRAFF

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6107 portant modification de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse Vallée de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

La composition de la CLE du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude est modifiée comme suit :

I - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :

Conseil Régional du Languedoc Roussillon :

Titulaire

Suppléant

- Monsieur Eric ANDRIEU
Conseiller Régional

- Madame Maryse ARDITI
Conseillère Régionale

Conseil Général de l'Aude :
Titulaire

- Madame Murielle GANCIA
Conseillère Générale du canton de Narbonne-Est

Conseil Général de l'Hérault :

Titulaire

Suppléant

Monsieur Jean-Noël BADENAS
Conseiller Général du canton de Capetang
De Béziers III

-Monsieur Michel BOZZARELLI
Conseiller Général du canton

Communes figurant dans le périmètre :

AUDE

Titulaires Suppléants
- Monsieur André COURNEDE
Maire de Cascastel

- Monsieur Gilbert PLA
Maire de Coursan

- Monsieur Bernard GEA
Maire de Montredon des Corbières

- Monsieur Louis MOLVEAU
Maire de Cuxac d'Aude

- Monsieur André NOE
Maire de Fraisse des Corbières

- Monsieur Gérard CRIBAILLET
Maire d'Ouveillan

- Monsieur André RATIA
Maire de Mirepeisset

- Monsieur Alain IZARD
Maire de Villeneuve les Corbières

- Monsieur Henri MARTIN
Maire de Port la Nouvelle

- Monsieur Yves BASTIE
Maire de Sallèles d'Aude

- Monsieur Gérard KERFYSER
Maire d'Armissan

- Monsieur Patrick FRANCOIS
Conseiller Municipal de Narbonne

HERAULT

Titulaires

Suppléants

- Monsieur Claude CLARIANA
Maire de Lespignan

- Michel BARBE
Maire de Colombiers

- Monsieur Michel VIGUIER
Maire de Poilhes

- Monsieur Gérard GLEIZES
Maire de Montouliers

- Monsieur Gilbert RIVAYRAND
Maire de Quarante

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault ou son représentant

Fédération Départementale de pêche et de pisciculture de l'Aude :
Titulaire

- Monsieur le Président de la Fédération de pêche de l'Aude ou son représentant

Fédération Départementale de pêche et de pisciculture de l'Hérault :
Titulaire

- Monsieur le Président de la Fédération de pêche de l'Hérault ou son représentant

Fédération Départementale des chasseurs :
Titulaire

- Monsieur le Président de la Fédération des chasseurs de l'Aude ou son représentant

Conseil de pêches maritimes et comité de voile :
Titulaire

- Monsieur le Président du Comité Local des Pêches ou son représentant

Association de consommateurs :
Titulaire

- Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs ou son représentant

Association de Protection de la Nature :
Titulaires

- Un représentant du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc Roussillon
- Un représentant de l'Association PEGASE
- Un représentant de l'Association ECCLA
- Un représentant de l'Association RUBRESUS

Association Syndicale Autorisée :
Titulaires

- 2 représentants de l'AIEDEN
- Un représentant de l'ASA de la plaine de Lespignan

III - COLLEGE DES ADMINISTRATIONS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT.

- le Préfet de l'Aude sera représenté par un membre du corps préfectoral ou un fonctionnaire désigné ;
- le Préfet de l'Hérault sera représenté par un membre du corps préfectoral ou un fonctionnaire désigné ;
- la Directrice Régionale de l'Environnement, représentant également le Préfet coordonnateur de bassin, ou son représentant ;
- le Responsable de la Mission Interservices Eau (M.I.S.E.) de l'Aude ou son représentant ;
- le Responsable de la Mission Interservices Eau (M.I.S.E.) de l'Hérault ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Equipement de la Région Languedoc Roussillon ou son représentant ;
- le Directeur interdépartemental des Affaires Maritimes des P.O et de l'Aude ou son représentant ;
- le Délégué de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant ;
- le Directeur du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ou son représentant ;
- le Directeur Régional des voies navigables de France ou son représentant ;
- le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou son représentant ;

ARTICLE 2 :

Pour les sièges qui disposent d'un titulaire et d'un suppléant : seul le suppléant désigné peut pourvoir au remplacement du membre titulaire empêché, démis de sa fonction ou décédé.

Pour les sièges avec un représentant unique, celui-ci aura la possibilité de donner mandat à tout membre du collège auquel il appartient ; en outre, chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat ;

ARTICLE 3 :

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et le Sous-préfet de Narbonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission. Il fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Aude et de l'Hérault et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement ([ww.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)).

Carcassonne, le 6 novembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6435 portant fermeture administrative d'un débit de boissons – « Le MIRAMER » sis résidence Le MIRAMER Place Jean Bart 11210 Port la Nouvelle

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est prescrit la fermeture administrative pour une durée d'un mois du débit de boissons «Le MIRAMER »sis résidence Le MIRAMER Place Jean Bart 11210 Port la Nouvelle, exploité par Monsieur Christian MAZERAT à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 2

Si l'exploitant contrevient à l'article premier du présent arrêté le débitant de boisson s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique (amende de 3750euros et emprisonnement de deux mois).

ARTICLE 3

Monsieur le Sous-préfet de Narbonne, le Commandant de Gendarmerie de Port la Nouvelle, le Maire de Port la Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et notifié à M. Christian MAZERAT exploitant l'établissement « Le MIRAMER » à Port la Nouvelle

Narbonne, le 27 novembre 2008
P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Narbonne
Gérard DUBOIS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

MOYENS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5579 relatif au financement de 50 places au Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées géré par le centre hospitalier de Castelnaudary - N° FINESS : 110004579

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4293 du 5 juin 2008 sont rapportées.

ARTICLE 2 :

Le centre hospitalier de Castelnaudary est autorisé à gérer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de 50 places.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Castelnaudary qui gère le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, 17 septembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
L'inspecteur principal,
Corinne SCANDURA

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6123 relatif à l'extension du service de soins Infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier de Lézignan-Corbières - N° FINESS 110 780 772

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les autorisations précédentes sont modifiées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 :

La capacité autorisée du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier de Lézignan-Corbières, dans le cadre de la campagne budgétaire 2008, est portée à 85 places;

ARTICLE 3 :

La zone d'activité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées s'étend sur les cantons de Lézignan, Durban, et Lagrasse.

ARTICLE 4 :

L'enveloppe financière pour le fonctionnement de ce service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées a été approuvée à hauteur de 813 756,03 € au titre de l'exercice budgétaire 2008.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation de fonctionnement est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville-BP 952- 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 novembre 2008
Pour le préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur principal,
Corinne SCANDURA

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6297 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie sise Place Espérance Folchet à CHALABRE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Est constatée la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise Place Espérance Folchet à CHALABRE, à compter du 1^{er} novembre 2008.

ARTICLE 2 :

Est déclarée caduque la licence n° 221 accordée par arrêté préfectoral en date du 6 juin 1988 pour l'exploitation de l'officine.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de LIMOUX et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 novembre 2008
Le Préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6411 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (Association Pour l'Assistance et la Réhabilitation à Domicile (A.P.A.R.D.) sis 7, rue Francis Aston, ZI de la Coupe à Narbonne (11))

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'Association Pour l'Assistance et la Réhabilitation à Domicile (A.P.A.R.D.) à Montpellier (34) est autorisée, pour son site de rattachement sis 7, rue Francis Aston, ZI de la Coupe à Narbonne (11), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

ARTICLE 2 :

Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

ARTICLE 3 :

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

ARTICLE 4 :

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 28 novembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

POLE SOCIAL
INSERTION SOCIALE

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6365 relatif au Centre Provisoire d'Hébergement de Carcassonne géré par la FAOL portant attribution de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2008

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement de CARCASSONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 412.27	313 091.72
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	151 476.08	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 203.37	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	276 351	288 091.72
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	11 740.72	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat (excédent) de l'année 2006 :
✓ pour un montant de 25 000 €

ARTICLE 3 :

La Dotation Globale de Financement du centre provisoire d'hébergement de CARCASSONNE est fixée pour l'exercice 2008 à **276 351€** (deux cent soixante seize mille trois cent cinquante et un euros).

La dotation Globale de Financement s'élève à :
 ✓ 276 351 € de crédits reconductibles

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation de financement est égale à : **23 029,25 €**

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE – 58, Rue de Marseille – B.P. 928 – 33062 BORDEAUX CEDEX – dans un délai de franc d'un mois à compter de sa publication, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le trésorier payeur général de l'Aude, le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le président de la Fédération Audoise des Œuvres Laïques de CARCASSONNE (FAOL) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 novembre 2008
 Pour le Préfet et par délégation,
 P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 L'inspecteur principal,
 Stéphane DELEAU

POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6021 fixant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD des Cantons d'ALAIGNE, FANJEAUX et MONTREAL pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 787 470

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD des Cantons d'ALAIGNE, FANJEAUX et MONTREAL géré par le CIAS du Syndicat Mixte du Canton d'Alaigne sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 258,00	654 655,77
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	526 508,40	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	95 889,37	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	638 673,77	638 673,77
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :
 Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.
 Compte 11511 ou 111 : " excédent affecté au financement de mesures d'exploitation " : 15 982 euros.
 Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins du SSIAD des Cantons d'ALAIGNE, FANJEAUX et MONTREAL est fixé à 638 673,77 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président du CIAS du Syndicat Mixte du Canton d'Alaigne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 novembre 2008
Pour le préfet et par délégation
P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur Principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6069 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Saint-Vincent" à Montolieu pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 782 851

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Saint-Vincent" à Montolieu sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 475,00	693 999,83
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	627 024,83	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	14 500,00	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	693 999,83	693 999,83
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.
- Compte 11511 ou 111 : " excédent affecté au financement de mesures d'exploitation " : 0 euros.
- Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Saint-Vincent" à Montolieu est fixé à 693 999,83 euros dont 18 000,00 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'EHPAD " Saint-Vincent" à Montolieu, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 03 novembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
P/la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6070 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Fondation Gaudissard" à ESPERAZA pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 780 731

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Fondation Gaudissard" à ESPERAZA sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 586,66	793 835,17
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	707 85,67	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	4 442,84	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	793 835,17	793 835,17
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.
- Compte 11511 ou 111 : " excédent affecté au financement de mesures d'exploitation " : 0 euros.
- Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Fondation Gaudissard" à ESPERAZA est fixé à 793835,17 euros dont 40 500,00 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'EHPAD " Fondation Gaudissard" à ESPERAZA, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 03 novembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
P/la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6073 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " La Coustète" à QUILLAN pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 004 330

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " La Coustète" à QUILLAN sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 017,13	488 030,51
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	378 102,48	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	35 910,90	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	458 030,51	458 030,51
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.
- Compte 11511 ou 111 : " excédent affecté au financement de mesures d'exploitation " : 30 000 euros.
- Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " La Coustète" à QUILLAN est fixé à 458 030,51 euros dont 9 000 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Mademoiselle la Directrice de l'Ehpad " La Coustète" à QUILLAN, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 03 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation,

P/la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

L'inspecteur principal,

Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6089 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Le Castelou" à CASTELNAUDARY pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 786 530

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Le Castelou" à CASTELNAUDARY sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 792,60	520 523,08
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	460 730,48	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	-	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	520 523,08	520 523,08
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.
- Compte 11511 ou 111 : " excédent affecté au financement de mesures d'exploitation " : 0 euros.
- Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " La Coustète" à QUILLAN est fixé à 520 523,08 euros dont 34 200 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'Ehpad " Le Castelou" à CASTELNAUDARY, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 03 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation,

P/la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

L'inspecteur principal,

Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6098 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Les Estamounets" à COUIZA pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 787 579

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Les Estamounets" à COUIZA sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 462,82	380 317,00
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	330 552,35	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	15 301,83	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	380 317,00	380 317,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.

Compte 11511 ou 111 : " excédent affecté au financement de mesures d'exploitation " : 0 euros.

Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Les Estamounets" à COUIZA est fixé à 380 317 euros dont 15 000,00 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'EHPAD " Les Estamounets" à COUIZA, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 03 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation,

P/la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

L'inspecteur principal,

Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6099 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Las Fountetos" à SAISSAC pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 787 538

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Las Fountetos" à SAISSAC sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 791,39	617 607,12
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	548 152,12	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	7 663,61	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	617 607,12	617 607,12
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.

Compte 11511 ou 111 : " excédent affecté au financement de mesures d'exploitation " : 0 euros.

Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 3 535,70 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Las Fountetos" à SAISSAC géré par le Sivom de la communauté de communes du Cabardès est fixé à 617 607,12 euros dont 26 520 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Président du Sivom de la communauté de communes du Cabardès, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 03 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation,

P/la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

L'inspecteur principal,

Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6100 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD Centre d'accueil de jour " Auxilia" à NARBONNE pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 002 813

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Centre d'Accueil de jour " Auxilia" à NARBONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 226,52	136 449,55
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	100 223,03	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	-	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	136 449,55	136 449,55
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.

Compte 11511 ou 111 : " excédent affecté au financement de mesures d'exploitation " : 0 euros.

Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD Centre d'Accueil de jour " Auxilia " à NARBONNE est fixé à 136 449,55 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'Ehpad Centre d'Accueil de jour " Auxilia " à NARBONNE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 03 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation,

P/la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

L'inspecteur principal,

Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6102 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Le Garnaguès " à BELPECH pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 780 715

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de " Le Garnaguès " à BELPECH sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 713,86	872 121,23
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	658 750,40	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	43 656,97	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	872 121,23	872 121,23
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :
 Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.
 Compte 11511 ou 111 : " excédent affecté au financement de mesures d'exploitation " : 0 euros.
 Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Le Garnaguès " à BELPECH est fixé à 872 121,23 euros dont 127 500,00 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
 Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur la Directeur de l'Ehpad " Le Garnaguès " à BELPECH, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 03 novembre 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 P/la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 L'inspecteur principal,
 Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6287 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " La Bonança " à GRUISSAN pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 004 496

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " La Bonança " à GRUISSAN sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 658,19	465 307,41
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	418 761,01	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	11 888,21	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	465 307,41	465 307,41
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.

Compte 11511 ou 111 : " excédent affecté au financement de mesures d'exploitation " : 0 euros.

Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " La Bonança " à GRUISSAN est fixé à 465 307,41 euros dont 13 500,00 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'Ehpad " La Bonança " à GRUISSAN, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation

P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'inspecteur Principal,

Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6288 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Jules Séguéla " à SALLES D'AUDE pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 004 298

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Jules Séguéla " à SALLES D'AUDE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 590,44	519 026,24
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	467 487,37	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	15 948,43	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	489 026,24	489 026,24
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 30 000 euros.

Compte 11511 ou 111 : " excédent affecté au financement de mesures d'exploitation " : 0 euros.

Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Jules Séguéla " à SALLES D'AUDE est fixé à 489 026,24 euros dont 4 500,00 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'EHPAD " Jules Séguéla " à SALLES D'AUDE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation

P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'inspecteur Principal,

Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6293 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Château La Bourgade " à CUXAC d'AUDE pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 791 597

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Château La Bourgade " à CUXAC d'AUDE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 238,25	501 656,40
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	478 418,15	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	-	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	522 064,20	522 064,20
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.

Compte 11511 ou 111 : " excédent affecté au financement de mesures d'exploitation " : 0 euros.

Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 20 407,80 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Château La Bourgade " à CUXAC d'AUDE est fixé à 522 064,20 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'EHPAD " Châteaux La Bourgade " à CUXAC d'AUDE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation

P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur Principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6299 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Lo Portanel » à Saint-Marcel d'Aude pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 787 777

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Lo Portanel " à Saint-Marcel d'Aude sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 523,54	509 594,42
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	450 912,67	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 158,21	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	449 594,42	449 594,42
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 50 000 euros.

Compte 11511 ou 111 : " excédent affecté au financement de mesures d'exploitation " : 10 000 euros.

Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Lo Portanel " à Saint-Marcel d'Aude est fixé à 449 594,42 euros dont 29 810,30 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'Ehpad " Lo Portanel " à Saint-Marcel d'Aude, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation

P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'inspecteur principal,

Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6343 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Le Laetitia " à COURSAN pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 002 813

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

ARRÊTE :**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Le Laetitia " à COURSAN sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 401,11	653 386,85
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	566 721,71	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	5 264,03	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	475 526,85	475 526,85
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :
 Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 160 000 euros.
 Compte 11511 ou 111 : " excédent affecté au financement de mesures d'exploitation " : 17 860 euros.
 Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Le Laetitia " à COURSAN est fixé à 475 526,85 euros dont 35 100 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
 Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'Ehpad " Le Laetitia " à COURSAN, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 novembre 2008
 Pour le préfet et par délégation
 P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
 L'inspecteur principal,
 Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6369 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " La Tour " à Montredon des Corbières pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 004 595

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " La Tour " à Montredon des Corbières sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 170,41	583 898,97
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	540 285,20	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	15 443,36	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	583 898,97	583 898,97
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.

Compte 11511 ou 111 : " excédent affecté au financement de mesures d'exploitation " : 0 euros.

Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " La Tour" à Montredon des Corbières est fixé à 583 898,97 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'EHPAD " La Tour" à Montredon des Corbières, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation

P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6372 modifiant l'article 1 de l'arrêté n° 2008-11-5903 relatif aux tarifs de prestation de la MAS de PENNAUTIER pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 002 540

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5903 du 22 octobre 2008 modifiant pour l'exercice 2008 les tarifs de prestations de la MAS de PENNAUTIER, est corrigé ainsi qu'il suit :

« Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS de PENNAUTIER – n° FINESS 110 002 540- sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	586 935,00 €	3 748 751,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 727 061,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	434 755,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 510 167,00 €	3 713 751,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	203 584,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

La correction de l'article 1 est sans incidence sur la tarification fixée dans l'arrêté n° 2008-11-5 903 du 22 octobre 2008. Les tarifs de prestations de la MAS de PENNAUTIER restent fixés à :

- 557,32 euros pour l'internat
- 451,80 euros pour le demi-internat

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER)

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

Mr. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21/11/08
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Stéphane DELEAU.

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6392 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Madeleine des Garets" à TREBES pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 780 764

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative de l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Madeleine des Garets » à TREBES sont révisées comme suit:

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 070,00	560 673,35
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	474 966,01	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 637,34	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	560 673,35	560 673,35
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.

Compte 11511 ou 111 : " excédent affecté au financement de mesures d'exploitation " : 0 euros.

Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Madeleine des Garets " à TREBES est fixé à 560673,35 euros dont 15 000 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'Ehpad " Madeleine des Garets " à TREBES, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation

P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6392 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Madeleine des Garets " à TREBES pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 780 764

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative de l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Madeleine des Garets » à TREBES sont révisées comme suit:

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 070,00	560 673,35
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	474 966,01	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 637,34	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	560 673,35	560 673,35
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.

Compte 11511 ou 111 : " excédent affecté au financement de mesures d'exploitation " : 0 euros.

Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Madeleine des Garets " à TREBES est fixé à 560673,35 euros dont 15 000 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'Ehpad " Madeleine des Garets " à TREBES, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation

P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6413 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Frontenac " à BRAM pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 790 011

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Frontenac " à BRAM sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 702,85	552 955,20
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	517 250,92	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	3 001,43	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	552 955,20	552 955,20
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :
 Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.
 Compte 11511 ou 111 : " excédent affecté au financement de mesures d'exploitation " : 0 euros.
 Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Frontenac " à BRAM est fixé à 552 955,20 euros dont 330 euros de crédits non reconductibles accordés au titre de l'indemnisation de la journée formation pathos du médecin coordonnateur de l'établissement.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
 Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'Ehpad " Frontenac " à BRAM, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 novembre 2008
 Pour le préfet et par délégation
 P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
 L'inspecteur principal,
 Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6414 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Les Berges du Canal " à Carcassonne pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 002 623

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Les Berges du Canal " à CARCASSONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 168,54	691 588,09
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	626 665,47	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	8 754,08	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	691 588,09	691 588,09
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.

Compte 11511 ou 111 : " excédent affecté au financement de mesures d'exploitation " : 0 euros.

Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Les Berges du Canal" à CARCASSONNE est fixé à 691 588,09 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'Ehpad " Les Berges du Canal" à CARCASSONNE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation

P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'inspecteur principal,

Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6415 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Ducs de Montmorency » à CARCASSONNE pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 782 950

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Les Ducs de Montmorency" à CARCASSONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 461,79	595 741,51
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	563 884,49	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	395,23	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	595 741,51	595 741,51
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :
 Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.
 Compte 11511 ou 111 : " excédent affecté au financement de mesures d'exploitation " : 0 euros.
 Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Les Ducs de Montmorency " à CARCASSONNE est fixé à 595 741,51 euros dont 330 euros de crédits non reconductibles accordés au titre de l'indemnisation de la journée formation pathos du médecin coordonnateur de l'établissement.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
 Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'Ehpad " Les Ducs de Montmorency " à CARCASSONNE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 novembre 2008
 Pour le préfet et par délégation
 P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
 L'inspecteur principal,
 Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6049 portant révision du tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée d'ALAIGNE à compter du 1er novembre 2008 - N° FINESS 110 002 599

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée d'ALAIGNE sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en Euros)	Total (en Euros)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 458 €	1 967 775 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 330 925 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	358 392 €	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification et assimilés	1 799 496 €	1 959 496 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	160 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés aux articles 3 et 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 8 279 euros.
- compte 11519 " report à nouveau déficitaire " : néant

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, le tarif moyen applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée d'ALAIGNE est fixé à 179,95 euros.

ARTICLE 4 :

A compter du 1er novembre 2008, le tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée d'ALAIGNE est fixé à 166,01 euros.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 31 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,

P/la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

L'inspecteur principal,

Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6065 portant révision du tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée de LEZIGNAN CORBIERES à compter du 1er novembre 2008 - N° FINESS 110 785 474

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée de LEZIGNAN CORBIERES sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en Euros)	Total (en Euros)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	486 395 €	3 279 899 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 386 776 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	406 728 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification et assimilés	3 012 059 €	3 316 059 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	304 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés aux articles 3 et 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : néant
- compte 11519 " report à nouveau déficitaire " : 36 160 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, le tarif moyen applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée de LEZIGNAN CORBIERES est fixé à 158,53 euros.

ARTICLE 4 :

A compter du 1er novembre 2008, le tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée de LEZIGNAN CORBIERES est fixé à 236,81 euros.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 octobre 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 P/la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 L'inspecteur principal,
 Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6068 portant révision du tarif applicable au Centre Médico-Psycho- Pédagogique de NARBONNE à compter du 1er novembre 2008 - N° FINESS 110 780 400

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico Psycho Pédagogique de NARBONNE sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en Euros)	Total (en Euros)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 207 €	1 425 116 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 271 629 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	115 280 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 425 116 €	1 425 116 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés aux articles 3 et 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : néant
- compte 11519 " report à nouveau déficitaire " : néant

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, le tarif moyen applicable au Centre Médico Psycho Pédagogique de NARBONNE est fixé à 114,01 euros.

ARTICLE 4 :

A compter du 1er novembre 2008, le tarif applicable au Centre Médico Psycho Pédagogique de NARBONNE est fixé à 125,98 euros.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 octobre 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 P/la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 L'inspecteur principal,
 Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6101 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Madeleine des Garets " à TREBES pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 780 764

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Madeleine des Garets " à TREBES sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 070,00	557 016,05
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	471 308,71	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	30 637,34	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	557 016,05	557 016,05
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.
- Compte 11511 ou 111 : " excédent affecté au financement de mesures d'exploitation " : 0 euros.
- Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Madeleine des Garets " à TREBES est fixé à 557016,05 euros dont 15 000,00 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'Ehpad " Madeleine des Garets " à TREBES, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 03 novembre 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 P/la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 L'inspecteur principal,
 Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6186 portant révision du forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de CUXAC d'AUDE pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 002 854

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM de CUXAC d'AUDE sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en Euros)	Total (en Euros)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 122 €	663 160 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	636 350 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 688 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	663 160 €	663 160 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins du FAM de CUXAC D'AUDE est révisé à 663 160 euros.

ARTICLE 3 :

Le forfait journalier de soins précisé à l'article 4 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants : 0 € en forfait soins.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice 2008, le forfait journalier de soins du FAM de CUXAC d'AUDE est révisé à 55,50 euros.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 31 octobre 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 P/la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 L'inspecteur principal,
 Stéphane DELEAU

POLE SANTE

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5050 fixant le montant initial du forfait soins applicable pour l'exercice 2008 aux services médico-sociaux accueillant des personnes âgées gérés par le Centre Hospitalier de Carcassonne - EHPAD « Centre de Séjour du Pont Vieux » et EHPAD « Iéna »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2008, les forfaits annuels globaux de soins attribués aux services médico-sociaux accueillant des personnes âgées gérés par le centre hospitalier de Carcassonne sont fixés comme suit :

- EHPAD « CSPV » : n° finess 110788817 à 4 743 571,71 €
- EHPAD « Iéna » : n° finess 110781229 à 653 529,82 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude, Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Carcassonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 22 août 2008
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5051 fixant le montant initial du forfait soins applicable pour l'exercice 2008 aux services médico-sociaux accueillant des personnes âgées gérés par l'Hôpital Local de CHALABRE Service de Soins Infirmiers à Domicile EHPAD

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2008, les forfaits annuels globaux de soins attribués aux services médico-sociaux accueillant des personnes âgées gérés par l'Hôpital Local de Chalabre sont fixés comme suit :

- SSIAD : n° FINESS 110787462 à 519 770,29 €
- Maison de retraite : n° FINESS 110780723 à 327 037,49 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le directeur de l'Hôpital Local de Chalabre, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 août 2008
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5588 fixant le montant initial du forfait soins applicable pour l'exercice 2008 aux services médico-sociaux accueillant des personnes âgées gérés par le centre hospitalier de Port la Nouvelle - Service de Soins Infirmiers à Domicile EHPAD

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2008, les forfaits annuels globaux de soins attribués aux services médico-sociaux accueillant des personnes âgées gérés par le centre hospitalier de Port la Nouvelle sont fixés comme suit :

- SSIAD : n° finess : 110781010 à 552 039,13 €
- EHPAD : n° finess (en cours d'attribution) à 140 647,50 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice du centre hospitalier de Port la Nouvelle, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 septembre 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
 L'inspecteur principal,
 Corinne SCANDURA

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6212 fixant le montant de la dotation globale de financement 2008 du centre de soins spécialisé pour toxicomanes géré par l'association ACCUEIL INFO DROGUE 11 (A.I.D. 11) - N° FINESS : 110002672

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de soins spécialisés pour toxicomanes géré par l'association " ACCUEIL INFO DROGUE 11 " sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 692,48	956 650,58
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	810 975,61	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 982,61	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	946 653,50	956 650,58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 997,08	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du centre de soins spécialisés pour toxicomanes géré par l'association " ACCUEIL INFO DROGUE 11 " est fixée à 946 653,50 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 78 887,79 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association " ACCUEIL INFO DROGUE 11 ", à la caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Mme la présidente de l'association " ACCUEIL INFO DROGUE 11 " et M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 novembre 2008
Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale des Affaires sanitaires et sociales
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6213 fixant le montant de la dotation globale de financement 2008 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) géré par l'association ACCUEIL INFO DROGUE 11 (A.I.D. 11) - N° FINESS : 110787405

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) à Carcassonne et Narbonne géré par l'association « ACCUEIL INFO DROGUE 11 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 316,76	389 775,32
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	319 383,02	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 075,54	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	396 874,30	396 874,30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) à Carcassonne et Narbonne géré par l'association « ACCUEIL INFO DROGUE 11 » est fixée à 396 874,30 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 33 072,85 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association « ACCUEIL INFO DROGUE 11 », à la caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Mme la présidente de l'association « ACCUEIL INFO DROGUE 11 » et M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 novembre 2008
Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale des Affaires sanitaires et sociales
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6243 fixant le montant de la dotation globale de financement 2008 du centre de soins spécialisé pour toxicomanes " Intermède " géré par l'association SOS DROGUE INTERNATIONAL - N° FINESS : 110004462

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de soins spécialisés pour toxicomanes " Intermède " géré par l'association " SOS DROGUE INTERNATIONAL " sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 807,22	476 076,33
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	318 579,13	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 689,98	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	446 006,97	452 237,13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 230,16	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du centre de soins spécialisés pour toxicomanes " Intermède " géré par l'association " SOS DROGUE INTERNATIONAL " est fixée à 446 006,97 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 37 167,24 €

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association " SOS DROGUE INTERNATIONAL ", à la caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, MM. le président de l'association " SOS DROGUE INTERNATIONAL " et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation

La directrice départementale des Affaires sanitaires et sociales

Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6244 fixant le montant de la dotation globale de financement 2008 des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS - N° FINISS : 110003019

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association " SOS HABITAT ET SOINS " sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 922,17	161 668,32
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	131 219,02	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 527,13	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	158 118,23	162 667,78
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 549,55	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du service des appartements de coordination thérapeutique géré par l'association " SOS HABITAT ET SOINS " est fixée à 158 118,23 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 13 176,52 €

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association " SOS HABITAT ET SOINS ", à la caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, MM. le président de l'association " SOS HABITAT ET SOINS " et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 novembre 2008
Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale des Affaires sanitaires et sociales
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6248 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association « Accueil Info Drogues 11 » (A.I.D. 11) dans le cadre de la M.I.L.D.T.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 4 160 € est accordée, au titre de l'exercice 2008, à l'association « A.I.D. 11 » - 4 rue de la République – 11000 CARCASSONNE sur les crédits inscrits dans le programme 136, action 10, catégorie 32, compte PCE 6382 (XZ) du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2 :

Cette subvention doit permettre à l'association de mettre en place deux journées, sous forme de forum interactif avec les jeunes à partir du thème « itinéraires et imprévus », dans le cadre de la lutte contre les addictions.

ARTICLE 3 :

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement sur le compte bancaire de l'association « A.I.D. 11 » :

Titulaire du compte : A.I.D. 11
Domiciliation : Crédit Coopératif - CARCASSONNE
Code banque : 42559
Code guichet : 00035
Compte n° 21027918606 - Clé 47

L'ordonnateur secondaire est le Préfet de l'Aude.
Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

ARTICLE 4 :

L'association s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci.

La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement par l'association de son activité.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Madame la présidente de l'association « A.I.D. 11 » et Monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 novembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6250 fixant le montant de la dotation globale de financement 2008 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) de Narbonne - N° FINESS : 110005139

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) à NARBONNE, géré par l'association « ANPAA 11 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 546,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	213 434,00	260 119,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 139,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	260 119,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	260 119,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) à NARBONNE, géré par l'association « ANPAA 11 » est fixée à 260 119,00 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 21 676,58 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association « ANPAA 11 », à la caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, MM. le président de l'association « ANPAA 11 » et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 novembre 2008
Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale des Affaires sanitaires et sociales
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6259 fixant le montant de la dotation globale de financement 2008 du centre de consultations en alcoologie et addictologie (C.C.A.A.) de Carcassonne - N° FINESS : 110 002 821

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.C.A.A. de Carcassonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Charges d'exploitation courantes	25 602,00	
	Groupe II Charges de personnel	344 091,00	381 256,00
	Groupe III Charges afférentes à la structure	11 563,00	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	284 756,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	96 500,00	381 256,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du C.C.A.A. de Carcassonne est fixée à 284 756,00 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au directeur du centre hospitalier de Carcassonne, à la caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, MM. le directeur du centre hospitalier de Carcassonne et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation

La directrice départementale des Affaires sanitaires et sociales

Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6423 relatif à l'attribution d'une subvention au Collège « Les Fontanilles » dans le cadre de la M.I.L.D.T.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :**ARTICLE 1 :**

Une subvention d'un montant de 2 269,32 € est accordée, au titre de l'exercice 2008, au Collège « Les Fontanilles », sur les crédits inscrits dans le programme 136, action 10, catégorie 63, compte PCE 6531214 (9J) du Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

ARTICLE 2 :

Cette subvention doit permettre à l'établissement de mettre en place des actions de sensibilisation sur les risques liés aux addictions (drogues, alcool...).

ARTICLE 3 :

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement sur le compte bancaire de l'établissement scolaire Collège « Les Fontanilles » :

Titulaire du compte : Agent comptable Collège « Les Fontanilles »

Domiciliation : Trésorerie Générale de l'Aude

Code banque : 10071

Code guichet : 11000

Compte n° 00001002171 – Clé 57

L'ordonnateur secondaire est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le collège « Les Fontanilles » s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci.

La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement à l'action.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le chef d'établissement et Monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 novembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6306 relatif à l'agrément provisoire de l'entreprise de transports sanitaires "SARL Secours Ambulances Brun »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Un agrément provisoire est délivré à l'entreprise de transports sanitaires "SARL Secours Ambulances Brun" à compter du 17 Novembre 2008.

Cette entreprise gérée par Monsieur Alain BRUN est agréée sous le n°107.

Le siège social est implanté au 1, rue Francis Andrieu – 11560 FLEURY D'AUDE
Le local d'exploitation est situé à Narbonne au 05bis, rue de l'Indépendance

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 novembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
P/la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude,
L'Inspecteur Principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6355 relatif au transfert de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances Nanou » de Pieusse au 09, rue de l'Abattoir – 11300 LIMOUX à compter du 1er octobre 2008

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'entreprise de transports sanitaires terrestres « Ambulances Nanou » agréée sous le n° 102 depuis le 1^{ER} juillet 206 implanté au 22, Chemin de Coumo Nivert à PIEUSSE et gérée par Madame BREST Anne-Marie a transféré son entreprise au 09, rue de l'Abattoir – 11300 LIMOUX à compter du 1^{er} octobre 2008.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 novembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
P/la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude,
L'inspecteur principal,
Corinne SCANDURA

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6379 relatif au transfert de l'entreprise de transports sanitaires "SARL Ambulances Dumas" de Lézignan Corbières

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'entreprise de transports sanitaires terrestres «SARL Ambulances DUMAS » agréée sous le n°63 depuis le 26 mars 1990 implantée Impasse des Charbonniers à Lézignan Corbières et gérée par Monsieur DUMAS Jacques a transféré son entreprise au 11, rue de l'Alaric à LEZIGNAN CORBIERES à compter du 1ER septembre 2008.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 novembre 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude,
 L'inspecteur principal,
 Corinne SCANDURA

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6406 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté susvisé portant composition du Comité départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins est modifié comme suit :

Membres représentant les collectivités territoriales

- a) Monsieur Jacques HORTALA, Conseiller Général
- b) Monsieur Jean-José FRANCISCO – Conseiller Général
- c) Monsieur Patrick MAUGARD – Maire de Castelnaudary
- d) Monsieur Roger DUPUY – Maire de Saint André de Roquelongue

Membres désignés par les organismes qu'ils représentent

- a) Docteur Bernard ROMAIN, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins
- b) Docteur Sylvain DAURES – Médecin conseil Chef de service de l'échelon local du service médical de l'Aude
- c) Monsieur Laurent JALADEAU, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- d) Monsieur Jean RIVES, Administrateur de la Mutualité Sociale Agricole
- e) Monsieur Gilbert JOLY, Administrateur du Régime Social des Indépendants - RSI
- f) Monsieur Jean-Luc BOUR – Conseil Départemental de la Croix Rouge Française
- g) Monsieur Dominique GUILARD – URCAM
- h) Docteur Renaud CAZALIS - Union Régionale des médecins exerçant à titre libéral
- i) Monsieur RAYBAUD Georges, pharmacien à Carcassonne – Conseil Régional des Pharmaciens

Membres ainsi que leur suppléant nommés par Monsieur le Préfet

- a) Docteur HULARD Gilles et son suppléant Docteur LAZAROVICI Sonia – représentant le SAMU
 - Docteur MORA Michel suppléant Docteur DE LA VEGA Christophe – représentant un SMUR
- b) Monsieur Bernard NUYTTE Directeur du centre hospitalier de Carcassonne et son suppléant Monsieur Philippe SIMONET – Directeur Adjoint – représentant l'établissement hospitalier doté de moyens de secours et de soins d'urgence
- c) Madame THALMANN, Directrice du centre hospitalier de Narbonne et son suppléant Monsieur Yvon CATHALA, directeur Adjoint centre hospitalier de Narbonne– représentant la Fédération Hospitalière de France
- d) Commandant Eric FELTEN, Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Carcassonne et son suppléant le Capitaine Laurent COUFFIGNAL du Corps des Sapeurs Pompiers de Narbonne
- e) Docteur GAY Bruno, généraliste à Badens et son suppléant le Docteur Loïc BERTRON, généraliste à Carcassonne – représentant le syndicat Espace Généraliste
 - Docteur Serge CONTARD, généraliste à Saint Laurent de la Cabrerisse et son suppléant Docteur Jean CLAUZEL, généraliste à Carcassonne – représentant le syndicat SLM 11
 - Docteur COUE Eric, généraliste à Espéraza et son suppléant Docteur MAURENS, généraliste à Villeneuve la Comptal représentant le syndicat CSMF
 - Docteur Pierre ROUVIERE, généraliste à Sigean - suppléant Docteur Isabelle JOLIBOIS, généraliste à Sigean – représentant FMF11
- f) Docteur Hervé PIDOUX, généraliste à Carcassonne et son suppléant Docteur Jean Serge CARLES, généraliste à Arzens - représentant l'APSA
- g) Madame GARCIA Ghislaine, Pharmacienne à Portel des Corbières et sa suppléant Madame BIENFAIT Valérie, Pharmacienne à Labastide d'Anjou représentant l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine (USPO)
 - Syndicat des Pharmaciens de l'Aude en cours de désignation

- h) Monsieur Marc FLEUR – Polyclinique le Languedoc à Narbonne et son suppléant Monsieur Frédéric BANCEL - Clinique Montréal à Carcassonne, – représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Languedoc Roussillon - Monsieur Patrick RODRIGUEZ suppléant Monsieur Jean-Louis PUYAL – représentant FEHAP
- i) Monsieur Olivier ASSIE, Président du Syndicat des Ambulanciers et son suppléant Monsieur VACQUIE Francis - Madame Isabelle SARDA - BOMBAIL et son suppléant Monsieur Stéphane GROS – Ambulanciers - Monsieur David CABIROL ou son suppléant Madame ICHE Françoise - Ambulanciers - Monsieur Jacques DUMAS, et son suppléant Monsieur MOUETTE Frédéric – Ambulanciers
- j) Monsieur Jean-Pierre GAUBERT, Président de l'ASSUD 11 et son suppléant Monsieur VEYRIER Frédéric
- k) Docteur PAUL Elodie suppléant Docteur Hervé MOUROU représentant l'Association des Médecins Urgentistes Hospitaliers de France - Docteur Frédéric JOYE, suppléant Docteur HODEIGE représentant SAMU de France
- l) Docteur Florence GREZE-SORLI, Médecin Urgentiste à la Polyclinique le Languedoc
- m) Madame PITT suppléant Jacqueline CARTOU représentant l'association pour la visite des malades dans les établissements hospitaliers.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 novembre 2008
Le Préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6408 portant modification de la composition du Sous Comité des Transports Sanitaires

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé portant composition du Sous Comité des Transports Sanitaires est modifié comme suit :

Président

Monsieur le Préfet de l'Aude ou son représentant

Membres

Le Médecin Inspecteur de Santé Publique – Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude

Docteur HULARD Gilles et son suppléant Docteur LAZAROVICI Sonia – représentant le SAMU

Monsieur Laurent JALADEAU, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Monsieur Jean RIVES, Administrateur de la Mutualité Sociale Agricole

Monsieur Gilbert JOLY, Administrateur du Régime Social des Indépendants - RSI

Monsieur le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours ou son représentant le Lieutenant Colonel Alain GOUZE

Monsieur le Médecin-Chef Départemental du Service Incendie et de Secours ou son représentant le Médecin Thierry DULION

Commandant Eric FELTEN, Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Carcassonne et son suppléant le Capitaine Laurent COUFFIGNAL du Corps des Sapeurs Pompiers de Narbonne ;

Monsieur Olivier ASSIE, Président du Syndicat des Ambulanciers et son suppléant Monsieur VACQUIE Francis

Madame Isabelle SARDA - BOMBAIL et son suppléant Monsieur Stéphane GROS – Ambulanciers

Monsieur David CABIROL ou son suppléant Madame ICHE Françoise - Ambulanciers

Monsieur Jacques DUMAS, et son suppléant Monsieur MOUETTE Frédéric – Ambulanciers

Monsieur Jean-Pierre GAUBERT, Président de l'ASSUD 11 et son suppléant Monsieur VEYRIER Frédéric

Monsieur Jacques HORTALA, Conseiller Général

Monsieur Patrick MAUGARD – Maire de Castelnaudary

Docteur Pierre ROUVIERE, généraliste à Sigean et son suppléant Docteur Isabelle JOLIBOIS, généraliste à Sigean – représentant la Fédération des Médecins de France (FMF 11)

ARTICLE 2 :

A l'exception des membres de droit, ainsi que les représentants des collectivités locales, lesquels sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les membres des sous comités sont nommés pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 novembre 2008
Le Préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6409 portant modification de la composition Sous Comité Médical

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté susvisé portant composition du Sous Comité Médical est modifié comme suit :

Président :

Le Médecin Inspecteur de Santé Publique – Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude

Membres

Monsieur le Médecin-Chef Départemental du Service Incendie et de Secours ou son représentant Le Médecin Thierry DULION

Docteur Bernard ROMAIN, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins

Docteur Sylvain DAURES – Médecin conseil Chef de service de l'échelon local du service médical de l'Aude

Docteur Renaud CAZALIS - Union Régionale des médecins exerçant à titre libéral

Docteur HULARD Gilles et son suppléant Docteur LAZAROVICI Sonia – représentant le SAMU

Docteur MORA Michel suppléant Docteur DE LA VEGA Christophe – représentant un SMUR

Docteur GAY Bruno, généraliste à Badens et son suppléant le Docteur Loïc BERTROU, généraliste à Carcassonne – représentant le syndicat Espace Généraliste

Docteur Serge CONTARD, généraliste à Saint Laurent de la Cabrerisse et son suppléant Docteur Jean CLAUZEL, généraliste à Carcassonne – représentant le syndicat SLM 11

Docteur COUE Eric, généraliste à Espéraza et son suppléant Docteur MAURENS, généraliste à Villeneuve la Comptal représentant le syndicat CSMF

Docteur Pierre ROUVIERE, généraliste à Sigean - suppléant Docteur Isabelle JOLIBOIS, généraliste à Sigean – représentant FMF11

Docteur Hervé PIDOUX, généraliste à Carcassonne et son suppléant Docteur Jean Serge CARLES, généraliste à Arzens - représentant l'APSA

Docteur PAUL Elodie suppléant Docteur Hervé MOUROU représentant l'Association des Médecins Urgentistes Hospitaliers de France

Docteur Frédéric JOYE, suppléant Docteur HODEIGE représentant SAMU de France

Docteur Florence GREZE-SORLI, Médecin Urgentiste à la Polyclinique le Languedoc

ARTICLE 2 :

A l'exception des membres de droit, ainsi que les représentants des collectivités locales, lesquels sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les membres des sous comités sont nommés pour une durée de 3 mois.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 novembre 2008

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5057 modifiant l'arrête n° 2008-11- 4519 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté 2008-11-4519 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département de l'Aude est modifié ainsi que suit :

« ARTICLE 1 :

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 dans les lieux désignés ci-après :

Mammifères	Ensemble du domaine public autoroutier concédé dans le département de l'Aude et communes de FITOU, LEUCATE, LA PALME, PEXIORA
Lapin (<i>oryctolagus cuniculus</i>)	

.»

ARTICLE 2 :

Le classement des autres espèces de l'article 1 ainsi que les autres articles de l'arrêté 2008-11-4519 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département de l'Aude sont inchangés.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, le maire de Pexiora, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents assermentés de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national des forêts, les gardes chasse particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Pexiora par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 juillet 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général par Intérim,
 Pierre CORON

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5650 relatif au Programme pour l'Installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales - programme 2007/2013 et à la répartition des crédits pour 2008

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'action du PIDIL intitulée « Aide à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments », définie à l'article 3, point 5.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3116 du 28 novembre 2007, est réservée aux chefs d'exploitation qui cessent en totalité leur activité agricole et qui cèdent leurs bâtiments à des jeunes agriculteurs éligibles aux aides du PIDIL.

ARTICLE 2 :

Le montant des crédits disponibles pour la mise en œuvre du programme est fixé par arrêté du Préfet de Région. Ce montant s'élève à 96 195 € pour l'année 2008.

La répartition des crédits entre les actions retenues figure en annexe du présent arrêté (annexe consultable auprès de la DDAF). Des ajustements pourront intervenir en cours d'année, par décision du Directeur départemental de l'agriculture.

ARTICLE 3 :

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le délégué régional du C.N.A.S.E.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 septembre 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 Jean Luc DAIRIEN

Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2008-11-5817 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et de gestion régulière de la ripisylve et des berges de l'Aude et de ses affluents entrepris par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Aude,
 Chevalier de la Légion d'honneur,

Le Préfet de l'Ariège
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

(...)

A R R E T E N T :

ARTICLE 1

Sont déclarés d'intérêt général, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les travaux de restauration et de gestion régulière prévus dans un plan pluriannuel de gestion tels qu'envisagés par le S.I.A.H. de la Haute-Vallée de l'Aude conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique en application de l'arrêté interpréfectoral n° 2008-11-4497 du 30 juin 2008 susvisé.

ARTICLE 2

La durée de validité du présent arrêté est de cinq ans à compter de la date de sa signature. Toutefois, il deviendrait caduc au cas où les travaux ne feraient pas l'objet d'un " commencement substantiel " d'exécution dans un délai de un an à compter de cette même date.

ARTICLE 3

Les travaux consistent essentiellement en :

- l'enlèvement des embâcles,
- la coupe des arbres morts ou penchés et menaçants de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges,
- le débroussaillage, élagage et abattage sélectif des arbres sur les secteurs particulièrement encombrés par la végétation,
- l'évacuation des rémanents par incinération et/ou broyage ou mise à disposition des riverains, le stockage devant être réalisé hors du champs d'inondation,

Ponctuellement, les protections de berges par génie végétal et des renaturations par plantations d'espèces indigènes peuvent être réalisées.

ARTICLE 4

Les travaux de restauration seront pérennisés par un entretien régulier réalisé sous maîtrise d'ouvrage du S.I.A.H. de la Haute-Vallée de l'Aude, dans les mêmes conditions que la première tranche de travaux.

Le S.I. A.H. de la Haute-Vallée de l'Aude assurera également une surveillance de manière à traiter rapidement les désordres consécutifs notamment aux aléas climatiques.

ARTICLE 5

Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien ultérieur, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 6

Conformément à la réponse écrite du président de la fédération départementale des AAPPMA consulté sur le présent projet, l'application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement relatif au partage des droits de pêche est sans objet ici.

ARTICLE 7

L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans le cours d'eau. Le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux. L'entreprise sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau les incidents ou avaries de nature à porter atteinte au milieu aquatique. Le S.I.A.H. sera tenu de prévenir préalablement à toute intervention sur les atterrissements et au moins deux mois avant le début des travaux, le service de Police de l'Eau.

ARTICLE 8

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet de l'Aude, aux frais de l'exploitant dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude.

ARTICLE 9

La présente décision sera notifiée au SIAH de la Haute Vallée de l'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les cent dix communes adhérentes à ce syndicat pendant une durée d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires de ces communes au préfet de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir du dit affichage, de la part des tiers.

ARTICLE 10

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Ariège, le sous-préfet de Limoux, le président du Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, les maires des cent dix communes adhérentes au syndicat (liste en annexe), le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les communes concernées par les travaux.

Carcassonne, le 18 novembre 2008

- Le préfet de l'Aude,
Bernard LEMAIRE
- Le préfet de l'Ariège,
Jean-François VALETTE

Annexe - Arrêté n° 2008-11-5817
Liste des cent dix communes adhérentes
Au SIAH de la Haute Vallée de l'Aude

Canton d'Alaigne : Alaigne, Bellegarde du Razès, Belvèze du Razès, Brézilhac, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Courtète (La) Donazac, Escueillens et Saint-Just, Fenouillet du Razès, Ferran, Gramazie, Hounoux, Lauraguel, Lignairolles, Malviès, Mazerolles du Razès, Montgradail, Monthaut, Pomy, Routier et Villarzel du Razès.

Canton d'Axat : Artigues, Axat, Bessède de Sault, Bousquet (Le), Cailla, Clat (Le), Counozouls, Escouloubre, Gincla, Montfort sur Boulzanne, Puilaurens (Lapradelle), Roquefort de Sault, Sainte-Colombe sur Guette et Salvezines.

Canton de Belcaire : Aunat, Belcaire, Belfort sur Rébenty, Belvis, Campagna de Sault, Camurac, Comus, Espezel, Fajolle (La), Fontanès de Sault, Galinagues, Joucou, Mazuby, Mérial, Niort de Sault, Rodome et Roquefeuil.

Canton de Limoux : Ajac, Bezole (La), Bouriège, Bourigeole, Castelreng, Céprie, Cournanel, Digne d'Amont (La), Digne d'Aval (La) Feste et Saint-André, Gaja et Villedieu, Limoux, Loupia, Magrie, Malras, Pauligne, Pieusse, Saint-Couat du Razès, Saint-Martin de Villeréglan, Tourreilles et Villelongue d'Aude.

Canton de Quillan : Belvianes et Cavirac, Brenac, Campagne sur Aude, Coudons, Espérasa, Fa, Ginoles, Granès, Marsa, Nébias, Quillan, Quirbajou, Rouvenac, Saint-Ferriol, Saint-Julia de Bec, Saint-Just et le Bézu, Saint-Louis et Parahou et Saint-Martin Lys.

Canton de Saint-Hilaire : Belcastel et Buc, Caunette sur Lauquet, Clermont sur Lauquet, Gardie, Greffeil, Ladem sur Lauquet, Pomas, Saint-Hilaire, Saint-Polycarpe, Verzeille, Villardebelle, Villar Saint-Anselme et Villebazy.

Canton de Mouthoumet : Bouisse

Canton de Chalabre : Saint-Jean de Paracol

Canton de Quérigut (dans l'Ariège) : Mijanès et Rouze

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5976 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CENNE-MONESTIES

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de CENNE MONESTIES deux articles et deux annexes :

« ARTICLE 2 - Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CENNE MONESTIES. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 3 - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de CENNE MONESTIES pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de CENNE-MONESTIES est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 22 juillet 2003 est annulé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 novembre 2008
Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts
Cathy CATELAIN

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 03/11/2008 Circulaire F/3/C 4 560
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS du 8 août 1967
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE : CENNE MONESTIES

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION 3	DES	TERRAINS
CENNE MONESTIES	<p>Tout le territoire de la commune de CENNE MONESTIES est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit 775 ha</p> <p>A l'exception de :</p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 90 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 10 ha</p> <p>Liste des oppositions et des apports :</p>		
	Propriétaire :	Section :	Parcelles :
			Superficie (ha) :
	Opposition de conscience :		
	OURLIAC Michel	A	277 - 278 - 813
		B	375 - 377 à 379 - 381 - 384 à 391 - 438 - 441 à 450 - 452 à 454 - 603 - 604
		C	43 à 54 - 57 à 61 - 75 - 77 - 97 à 102 - 97.6497 106 - 107 - 120 - 124 - 128
	Oppositions cynégétiques :		
	BRUNEL Jean	C	22 à 42 - 55 - 56 - 170 - 172 - 173
	ACCA de VILLESPIY	A	503 - 533 - 535 à 540
	ACCA de CARLIPA	B	425 à 431
	Apports :		
	Commune de SAISSAC :		
	ACCA de CENNE- MONESTIES	B	372 - 380 à 393
		C	815 - 1054 à 1057 - 1060 - 1062 à 1070 - 79.7717 1075 à 1079 - 1102 - 1107 - 1115 - 1117 - 1119 à 1124 - 1126 - 1135 à 1138 - 1196 - 1202 à 1204 - 1210 - 1227 à 1229 - 1386 - 1472 - 1473 - 1586
	Commune de VILLEMAGNE :		
	ACCA de CENNE- MONESTIES	B	1584
			0.7438
	En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de CENNE MONESTIES est approximativement de :		
	561ha 31a 07ca		

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 03/11/2008 Circulaire F/3/C 4 560
 PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE du 8 août 1967
 L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
 CENNE-MONESTIES

Modèle 11 ter

ENCLAVES
 (Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
CENNE-MONESTIES		NEANT	

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6104 portant prorogation des restrictions en matière d'usage de l'eau dans certaines communes du département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Les dispositions prévues aux articles 2 à 8 de l'arrêté n° 2008-11-4951 portant restrictions en matière d'usage de l'eau dans certaines communes du département de l'Aude sont prorogées jusqu'au 30 novembre 2008.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de prise d'effet.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Narbonne et de Limoux, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale de l'équipement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice régionale des voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude, le directeur de l'ONEMA, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les maires des communes dont la liste figure en annexe 1 au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché en préfecture et sous-préfecture ainsi que dans les communes par le soin des maires.

Carcassonne, le 4 novembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6206 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4054 du 7 juillet 2008 est modifié comme suit :

Deux Maires représentant les Communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier en application de l'article L 111-1 du Code Forestier :

Au lieu de :

- ⇒ M. Jérôme ROUSSET - 11190 SOUGRAIGNE
- ⇒ M. Roger DUPUY - 11200 SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE

Lire :

Membres titulaires

- ⇒ M. Jérôme ROUSSET - Maire de SOUGRAIGNE - 11190 -
- ⇒ Mme Yolande PITON - Mairie de CASTANS - 11160 -

Membres suppléants

- ⇒ Michel SICRE, conseiller municipal de SAISSAC - Mairie de SAISSAC – 11310 -
- ⇒ Magali ARNAUD, maire de VILLAR EN VAL – 11220 -

Le reste de l'Arrêté n° 2008-11-4054 du 7 juillet 2008 (modifié) susvisé reste inchangé.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Président de la Commission Départementale et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et inséré dans un journal d'annonces légales.

Carcassonne, le 5 novembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Luc DAIRIEN

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6220 portant modification de l'arrêté 2005-11-4176 portant nomination des membres de la commission tripartite locale compétente pour le suivi des transferts des services et des personnels pour l'ensemble des compétences transférées par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Sous commission 4 - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Au sein de la commission tripartite locale, le collège des représentants des services déconcentrés de l'Etat est modifié ainsi qu'il suit pour la sous commission 4 – Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt :

Sous commission 4 : Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Titulaires	Suppléants
- Le préfet de l'Aude	- Le secrétaire général de la préfecture
- Le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt	- Le chef du service de l'économie agricole et du développement
- Le secrétaire général de la DDAF	- L'adjointe au secrétaire général de la DDAF
- Le chef du service de l'aménagement	- L'adjoint au chef du service de l'aménagement rural

ARTICLE 2 :

Au sein de la commission tripartite locale, le collège des représentants du conseil général de L'Aude est modifié ainsi qu'il suit pour la sous commission 4 – Direction départementale de l'Agriculture et de la forêt :

Sous commission 4 : Direction départementale de l'Agriculture et de la forêt

Titulaires	Suppléants
- M. Michel ESCANDE président de la commission de l'aménagement du territoire	- M. Michel BROUSSE président de la commission de l'eau et de l'environnement
- Le directeur général des services	- Le directeur des interventions départementales
- Le directeur des ressources humaines	- La directrice adjointe des ressources humaines

ARTICLE 3 :

Au sein de la commission tripartite locale, le collège des représentants des organisations syndicales est modifié ainsi qu'il suit pour la sous commission 4 – Direction départementale de l'Agriculture et de la forêt :

Sous commission 4 : Direction départementale de l'Agriculture et de la forêt

Force Ouvrière (FO) : 1 siège

Titulaires	Suppléants
- M. Jean-Marie MIRLEAU, DDAF	- M. Frédéric MARTINEZ, DDAF

Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA): 2 sièges

Titulaires	Suppléants
- M. Bernard FRAICHE, DDAF	- Mme Annaïk QUEAU, DDAF
- Mme Mireille BAYLAC, DDAF	- Mme Nathalie BACHY-BERTRAND, DDAF

Confédération Générale du Travail (CGT) : 1 siège

Titulaires	Suppléants
- Mme Géraldine DEVEAU, DDAF	- Mme Stéphanie HERRIG, DDAF

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'arrêté 2005-11-4176 du 12 décembre 2005 sont abrogées en ce qui concerne la sous commission 4 – Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 6 novembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6225 de constitution de la réserve de chasse communale de SAINT-PAPOUL

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de 138,9447 ha situés sur le territoire de la commune de SAINT-PAPOUL ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
SAINT-PAPOUL		
		VOIR LISTE JOINTE

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de SAINT-PAPOUL.

ARTICLE 2 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

ARTICLE 3 :

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-PAPOUL.

ARTICLE 4 :

L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de SAINT-PAPOUL sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de SAINT-PAPOUL par les soins du Maire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 novembre 2008
Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Cathy CATELAIN

RESERVE DE L'A.C.C.A. DE SAINT-PAPOUL

SECTION	N° DES PARCELLES
RESERVE 1 105.6962 ha	
C	371 à 377 - 381 à 383 - 385 - 386 - 388 - 389 - 500 - 503 à 533 - 536 - 540 à 551 - 553 à 564 - 568 à 575 - 685 - 768 - 769 - 799 - 862
RESERVE 2 33.2485 ha	
WI	63
WL	54 - 57 à 59 - 62 - 64 à 66 - 68 à 71 - 92 - 93 - 95 - 97 à 103 - 105 - 111 à 113 - 116 - 144 à 151
	SURFACE TOTALE : 138ha 94a 47ca

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6227 portant agrément de l'association communale de chasse de Gaja et Villedieu

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'association communale de chasse de GAJA-ET-VILLEDIEU constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de GAJA-ET-VILLEDIEU. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 3 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de GAJA-ET-VILLEDIEU pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAJA-ET-VILLEDIEU par les soins du maire.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6302 Modifiant l'arrêté 97-139 fixant les prescriptions relatives au traitement des effluents de Société Coopérative agricole de Vinification « Castelmaure » d'Embres et Castelmaure

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1

A la demande du bénéficiaire, le présent arrêté porte modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, conformément aux dispositions de l'article R 512-52 du Code de l'Environnement. Ces prescriptions ont pour objet d'autoriser la Société Coopérative agricole de Vinification « Castelmaure » à procéder à l'épandage agricole des effluents produits par son installation de vinification située sur la commune d'Embres et Castelmaure.

ARTICLE 2. ARTICLES MODIFIES

L'arrêté préfectoral n° 97-139 fixant les prescriptions relatives au traitement des effluents de la Société Coopérative Agricole « Castelmaure » située à Embres et Castelmaure est modifié comme suit :

L'article 2 est abrogé

L'article 3 est remplacé par les dispositions ci-après :

→ Le volume moyen d'effluents produits à épandre pour la capacité maximale de production de 15.000 hl/an, est de 599 m3/an. La valeur agronomique de ces effluents est estimée à :

- 48 Kg d'azote/an
- 27 Kg de phosphore/an
- 237 Kg de potasse/an

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 doit être effectuée au moins une fois tous les 3 ans.

→ Une capacité de bassin de 110 m3 est destinée au stockage de ces effluents. La gestion de cette capacité, qui est largement supérieure à la valeur minimale réglementaire de 5 jours de pointe (30 m3), devra se faire de façon à éviter toute nuisance olfactive.

→ Les parcelles destinées à l'épandage sont les suivantes :

Ilots	Culture	Surface utile	Apport azote théorique	Exportations azote théoriques
Ilot 1 : Commune de Castelmaure parcelle n° WD 68	Luzerne / prairie	1,99 ha	32 U/ha	81 U/ha
Ilot 2 : Commune de Castelmaure parcelle n° WH 106	Oliviers	0,85 ha	32 U ha	60 U/ha

L'utilisation de ces parcelles fait l'objet d'une convention bipartite en cours de validité, signée avec les propriétaires de ces parcelles. Les études de sol et de compatibilité physique, topographiques, géologiques et géomorphologiques figurant dans le dossier de demande de modification montrent que ces parcelles sont adaptées pour l'épandage de ces effluents.

D'un point de vue chimique, les analyses réalisées montrent que les épandages ne devraient pas conduire à un déséquilibre chimique du sol.

Ce point sera vérifié par une analyse de sol, sur chaque îlot, tous les trois ans. Cette analyse portera sur les mêmes paramètres que les analyses produites à l'appui du dossier de demande de modification.

→ Les apports se feront en plusieurs fois. La dose maximale d'apport d'effluent par épandage sera de 50 m3/ha.

→ Le transport des effluents se fera par tonnes à lisier

→ En moyenne annuellement, 1,5 ha seront utilisés pour l'épandage. Les rotations seront donc organisées de façon à ce les 3ha de Surface Potentiellement Epandue (SPE) soient sollicitées une fois tous les deux ans.

→ Les conditions de réalisation et de suivi des épandages seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 ;

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral 97-139 fixant les prescriptions relatives au traitement des effluents de la Société Coopérative Agricole « Castelmaure », qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté restent valables.

ARTICLE 3 : EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration jugera utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 4 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - AMPLIATION

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil municipal de la commune de Embres et Castelmaure.

ARTICLE 6.- AVIS D'INFORMATION

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet de l'Aude, aux frais de l'exploitant dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude.

ARTICLE 7 – AFFICHAGE ET RECOURS

Un extrait de l'arrêté, récapitulatif des principales prescriptions, sera affiché en mairie de Embres et Castelmaure pendant une durée de 1 mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de cette commune à M. le préfet de l'Aude.

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir des dits affichages, de la part des tiers.

ARTICLE 8 –EXECUTION

M.M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous préfet de Narbonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le maire de Embres et Castelmaure, le directeur de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont ampliation sera adressée à Mme. la directrice régionale de l'environnement de Languedoc-Roussillon et à Mme. la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude.

Carcassonne, le 27 novembre 2008

Le Préfet,

Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6380 - Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage - Monsieur GORDO Charles, représentant l'AICA du RALLYE DU PIC, sur la commune de RENNES LE CHATEAU

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur GORDO Charles, représentant l'AICA du RALLYE DU PIC est autorisé à titre dérogatoire, afin de prévenir les dégâts aux cultures, à pratiquer l'agrainage dissuasif à la volée ou en traînées sur la commune de RENNES LE CHATEAU, selon les dispositions de l'annexe relative à l'agrainage du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Les traînées seront localisées conformément à la carte annexée au présent arrêté. Cette carte sera consultable à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, service de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La quantité totale apportée pendant la durée de validité de la présente autorisation sera au maximum de 1000 kilogrammes.

ARTICLE 4 :

La période d'agrainage sera comprise entre le 01/11/2008 et le 31/05/2009.

ARTICLE 5 :

Les personnes autorisées à agrainer sont : GORDO Charles, VIZCAINO Cyril.

ARTICLE 6 :

Le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département.

Carcassonne, le 18 novembre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

L'Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts,

Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6422 de constitution de la réserve de chasse communale de BELCASTEL ET BUC

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de 59,4259 ha situés sur le territoire de la commune de BELCASTEL ET BUC ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
BELCASTEL ET BUC		
		VOIR LISTE JOINTE

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de BELCASTEL ET BUC.

ARTICLE 2 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

ARTICLE 3 :

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de BELCASTEL ET BUC.

ARTICLE 4 :

L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de BELCASTEL ET BUC sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de BELCASTEL ET BUC par les soins du Maire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 novembre 2008
Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts
Cathy CATELAIN

RESERVE DE L'A.C.C.A. DE BELCASTEL-ET-BUC

SECTION	N° DES PARCELLES
RESERVE 1 24.2425 ha	
U	247 à 252 - 339 à 344 - 347 à 351 - 353 - 355 - 371 - 383 - 1181
RESERVE 2 24.6284 ha	
U	741 à 747 - 749 - 755 - 756 - 866 - 867 - 869 - 870 - 1075 - 1076
RESERVE 3 10.5550 ha	
U	850 à 855 - 858

SURFACE TOTALE : 59 ha 42 a 59 ca

Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2009-11-0636 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article I. 214-6 du code de l'environnement concernant le barrage des Cammazes propriété de l'institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique de la montagne noire [Communes des Cammazes (81) et Saissac (11)]

Le préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
(...)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE :

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 : CLASSE DE L'OUVRAGE

Le barrage des Cammazes relève de la classe A.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OUVRAGE

Le barrage des Cammazes doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-115 à R.214-117, R 214-120, R 214-122 à R. 214-129 et R. 214-146 à R 214-147 du code de l'environnement, à l'arrêté du 29 février 2008 et à l'arrêté du 12 juin 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- mise à jour du dossier avant la date limite fixée par le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant la date limite fixée par le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant la date limite fixée par le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance tous les ans à compter de l'année 2008 ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation tous les deux ans à compter de l'année 2008 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies de tous les ans à compter de l'année 2008. Une revue de sûreté du barrage des Cammazes est à réaliser avant le 31 décembre 2013, elle devra être renouvelée tous les dix ans et réalisée par un organisme agréé.

Une étude de dangers du barrage des Cammazes est à produire avant le 31 décembre 2011, elle devra être actualisée tous les 10 ans et réalisée par un organisme agréé.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : PUBLICATIONS ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la maire des communes des Cammazes (81) et de Saissac (11), pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau et du S.A.G.E. Agoût pour information. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Tarn département durant une durée d'au moins 12 mois.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn,
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
Les maires des communes des Cammazes et de Saissac,
Les chefs du service police de l'eau du Tarn et de l'Aude,
Les commandants des groupements de Gendarmerie du Tarn et de l'Aude,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée. Copie en sera également adressée à la présidente de la commission locale de l'eau du S.A.G.E. Agoût.

- Albi, le 18 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric MAIRE
- Carcassonne, le 10 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Pascal ZINGRAFF

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4994 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant des Basses Plaines de l'Aude sur la commune de Cuxac d'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant des basses plaines de l'Aude est approuvé pour la commune sur laquelle porte la prescription initiale, à savoir : Cuxac d'Aude, conformément au dossier annexé qui comprend les pièces suivantes :

- 1 - Résumé non technique,
- 2 - Note de présentation,
- 3 - Atlas des unités hydrogéomorphologiques
- 4 - Atlas des phénomènes naturels
- 5 - Atlas des aléas,
- 6 - Atlas des enjeux,
- 7 - Atlas du zonage réglementaire
- 8 - Règlement.

ARTICLE 2 :

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune concernée lorsqu'ils existent conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le maire de la commune concernée dispose d'un délai de trois mois à compter de la date d'approbation pour annexer le PPRi approuvé à son document d'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Le dossier du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public dans la mairie concernée, à la préfecture de l'Aude (SIDPC) et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Aude,
- d'un avis au public publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- d'un affichage dans toutes les mairies concernées pendant une durée d'un mois au minimum.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le maire de Cuxac d'Aude, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Madame la directrice départementale de l'équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 12 novembre 2008

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6103 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition d'un terrain privé par voie d'expropriation en vue de réaliser l'aménagement d'un carrefour, la création d'aires de stationnement et d'un jardin arboré sur le territoire de la commune de Trausse-Minervois et cessible le terrain nécessaire à l'opération

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition par voie d'expropriation d'un terrain privé nécessaire à la réalisation de l'aménagement d'un carrefour, de la création d'aires de stationnement et d'un jardin arboré sur le territoire de la commune de Trausse-Minervois.

ARTICLE 2 :

La commune de Trausse-Minervois est autorisée à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, le terrain nécessaire à l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête et du plan ci-annexé.

ARTICLE 3 :

Est déclaré cessible le terrain désigné à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 4 :

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à partir de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le maire de Trausse-Minervois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 novembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008.11.6054 accordant l'agrément à la SCP d'HLM MARCOU HABITAT pour la pratique de la location-accession

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 10, 14, 15 et 17 de la loi susvisée, l'agrément pour la pratique de la location-accession est accordé à la SCP d'HLM MARCOU HABITAT

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une période de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Madame la directrice départementale de l'Équipement, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 3 novembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6226 portant sur le projet d'avenant n° 1 du Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) sur les communes de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le dispositif d'intervention de l'Anah et de la communauté d'agglomération de la Narbonnaise est modifié suivant les prescriptions contenus dans l'avenant n°1 signé le 3 novembre 2008 portant sur l'introduction des missions de lutte contre l'habitat dégradé (indigne et indécents) et la modification en conséquence de la subvention de l'Anah pour la mission de l'équipe d'animation.

ARTICLE 2 :

Toutes les dispositions contenues dans la convention de base en tant que telles ne sont pas modifiées par le présent avenant et restent applicables.

ARTICLE 3 :

Madame la directrice départementale de l'Équipement, Monsieur le délégué local de l'ANAH, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 17 novembre 2008
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6251 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat à la ville de Limoux au titre de la ligne d'urgence

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

PREAMBULE

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Direction Départementale de l'Équipement de l'Aude – Service Habitat Logement.

ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à pourvoir à la mise aux normes de sécurité incendie du Centre d'hébergement d'urgence sis 3, rue Grammatique à Limoux. Le CHU a une capacité de fonctionnement autorisé par l'Etat de 10 places.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

1. Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le BOP 135 : Développement et Amélioration de l'Offre de Logement (DAOL) – Action : 02 - 15 du budget du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement.

2. Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 16 040 €

3. Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est dans la limite des plafonds fixés par la circulaire n° 2005 du 17 novembre 2005 relative aux opérations financées sur la ligne d'urgence, soit 100 % de la dépense.

En application de ce taux et du plafond de dépense subventionnelle citée par cette circulaire, le montant maximum de l'aide financière est de 16 040 €

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle justifiée plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire s'engage à en informer le service responsable cité en préambule, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à 1 an, par avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par avenant pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

4.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

4.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Aude.

4.3 Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

4.4 Calendrier des paiements :

Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.

Le solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle tel que commissaire aux comptes.

La demande de paiement du solde, les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses ou certification de l'expert comptable ou commissaire au compte doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivants la fin du délai d'exécution des quatre années prévu à l'article 3, éventuellement prorogé.

4.5 Compte à créditer : Les paiements seront effectués au compte ouvert au nom :

Titulaire : Trésorerie de Limoux

Banque : BDF Carcassonne

Code Banque : 30001

Code Guichet : 00257

N° Compte : D117000000

Clé Rib : 48

Domiciliation : BDF Carcassonne

ARTICLE 5 : SUIVI

L'opération sera réalisé selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté. Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable du suivi de cette opération visé en préambule. En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu à en informer sans délai le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 6 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes,
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive,
- le dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 3, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation du présent arrêté.

Il s'engage, dans les deux cas visés au présent article, à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 8 :

Madame la directrice départemental de l'Equipement, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 17 novembre 2008

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6335 relatif à l'approbation de la carte communale de la commune d'Aigues Vives

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune d'Aigues Vives, telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale de l'équipement, Monsieur le maire d'Aigues Vives, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Aigues Vives et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 novembre 2008
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6354 relatif à l'approbation de la carte communale de la commune de Plavilla

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de Plavilla telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale de l'équipement, Monsieur le maire de Plavilla, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Plavilla et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 novembre 2008
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES
FISCAUX**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1203 relatif au régime d'ouverture au public des conservations des hypothèques, services des impôts des entreprises

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les bureaux des hypothèques de Carcassonne et Narbonne, les services des impôts des entreprises (SIE) de Carcassonne, Narbonne et le service des impôts des particuliers- service des impôts des entreprises de Limoux seront exceptionnellement fermés au public le vendredi 22 mai 2009.

ARTICLE 2 :

M le secrétaire de la préfecture de l'Aude et M. le directeur des services fiscaux de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 4 mai 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES
VETERINAIRES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4973 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Melle Caroline FAURE, exerçant au Clinique Vétérinaire Route d'Ax Les Thermes 11340 BELCAIRE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :
Melle Caroline FAURE - 11 rue de la Mairie - 09400 ORNOLAC exerçant au Clinique Vétérinaire Route d'Ax Les
Thermes 11340 BELCAIRE

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si Melle Caroline FAURE poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 :

Melle Caroline FAURE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général et le Directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 18 juillet 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6305 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Mademoiselle Elodie TRUNET, en tant que vétérinaire assistante à la Réserve Africaine de Sigean

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :
Mademoiselle Elodie TRUNET, Résidence St Just II – 36 A, bd Marcel Sembat 11100 Narbonne, en tant que vétérinaire assistante à la Réserve Africaine de Sigean

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si Mademoiselle Elodie TRUNET poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 :

Mademoiselle Elodie TRUNET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général et le Directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 13 novembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1297 prolongeant la campagne de vaccination contre la fièvre catarrhale ovine

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'obligation de vaccination contre les sérotypes 1 et 8 du virus de la fièvre catarrhale ovine des bovins et des ovins prévue par l'arrêté du 01/04/2008 modifié susvisé est exigible dans le département de l'Aude à compter du 16 juin 2009.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général, Mme le directeur départemental des services vétérinaires, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 28 avril 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude, inspecteur en
chef de la santé publique vétérinaire,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6275 accordant une dérogation au repos dominical des salariés - société RETIF à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation à l'article L 3132-3 du code du travail, la société RETIF (magasin de Narbonne) est autorisée à employer du personnel de son établissement de Narbonne les dimanches 30 novembre et 13 décembre 2008.

ARTICLE 2 :

Le repos hebdomadaire du personnel employé sera donné un autre jour que le dimanche.
La dérogation accordée ne devra pas avoir pour conséquence un dépassement de la durée légale hebdomadaire du travail.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 novembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6426 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - L'Association « BIEN VIVRE A LA MAISON » sise 10 lotissement les Maisons de l'Etang 11370 LEUCATE Village - Numéro d'agrément : N 261108 F 011 S 030

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'Association « BIEN VIVRE A LA MAISON » est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du département de l'Aude pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'Association « BIEN VIVRE A LA MAISON » est agréée pour effectuer la prestation suivante :

- (décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Assistance administrative à domicile

- Sous forme de:
- Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'association « Bien Vivre à la maison » agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1er pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du code du travail. Elle aura également l'obligation d'adresser un état statistique mensuel à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 26 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
Jean-François PERRAUT

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6427 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - L'entreprise AK-C INFORMATIQUE - Numéro d'agrément : N 261108 F 011 S 031

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'entreprise AK-C INFORMATIQUE est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du département de l'Aude pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'entreprise AK-C INFORMATIQUE est agréée pour effectuer la prestation suivante :
- Assistance informatique et internet à domicile
(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

Sous forme de :
Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'entreprise AK-C INFORMATIQUE agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1er pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du code du travail. Elle aura également l'obligation d'adresser un état statistique mensuel à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 26 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean-François PERRAUT

OFFICE NATIONAL DES FORETS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5080 Relatif à l'application du régime forestier - Forêt communale d'Argeliers

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Les parcelles de la forêt communale d'Argeliers, bénéficiant du régime forestier pour une surface de 26 ha 07 a 96 ca par arrêté préfectoral du 23/06/1978, sont distraites du Régime Forestier.

ARTICLE 2

Conformément à la matrice cadastrale de la commune d'Argeliers, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une surface totale de 41 ha 81 a 60 ca.

Section	Parcelles	Lieu dit	Surface en Ha
B	208	Belvèse	0,4120
B	209	Belvèse	1,5320
B	217	Belvèse	0,2130
B	222	Belvèse	0,3220
B	223	Belvèse	0,9880
B	224	Belvèse	0,0875
B	227	Belvèse	0,3690
B	229	Belvèse	0,0645
B	230	Belvèse	1,1810
B	233	Belvèse	0,4550
B	234	Belvèse	0,0720
B	235	Belvèse	0,0695
B	236	Belvèse	0,0625
B	237	Belvèse	0,0360
B	240	Belvèse	0,0840
B	241	Belvèse	0,0420
B	243	Belvèse	0,1730
B	253	Belvèse	1,0115
B	255	Belvèse	0,1215
B	259	Belvèse	0,0560
B	261	Belvèse	0,0550
B	263	Belvèse	0,0400
B	264	Belvèse	0,1530
B	265	Belvèse	0,1930
B	266	Belvèse	0,0995
B	268	Belvèse	0,4540
B	273	Belvèse	0,1830
B	275	Belvèse	0,1920
B	277	Belvèse	0,2860
B	279	Belvèse	0,7570
B	282	Mont Caramel	0,2300
B	283	Mont Caramel	0,4040
B	285	Mont Caramel	0,4030
B	286	Mont Caramel	0,0695
B	287	Mont Caramel	0,1920
B	288	Mont Caramel	0,0545
B	289	Mont Caramel	0,3930
B	291	Mont Caramel	0,3625
B	295	Mont Caramel	0,0820
C	4	Le Pech	21,7765
C	8	Le Pech	1,2140
C	9	Roc de Petit	0,1970
C	14	Roc de Petit	0,0765
C	15	Roc de Petit	0,5770
C	19	Roc de Petit	1,0550
C	20	Roc de Petit	1,2100
C	22	Roc de Petit	0,0905
C	23	Roc de Petit	0,1490
C	24	Roc de Petit	0,1170
C	28	Roc de Petit	0,5640
C	38	Le Baux	0,1060
C	57	Le Baux	0,0505
C	58	Le Baux	0,0810
C	470	Combescure	0,3540
C	472	Combescure	0,5080
C	479	Combescure	0,2220
C	482	Combescure	0,0795
C	502	Cacao	0,1495
C	503	Cacao	0,0895
C	504	Cacao	0,3100
C	594	Cap Maurel	0,7225
C	605	Roc de Petit	0,1620
		TOTAL	41,8160

ARTICLE 3

Monsieur le Maire d'Argeliers fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral en Mairie d'Argeliers, et transmettra ensuite à l'Office national des forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt de l'Aude, Monsieur le Directeur de l'Agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales de l'Office national des forêts à Carcassonne, Monsieur le Maire d'Argeliers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 24 novembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
J. L DAIRIEN

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6130 relatif à l'application du Régime Forestier en forêt communale de LAIRIERE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Les parcelles de la forêt communale de Lairière, bénéficiant du régime forestier pour une surface de 47 ha 06 a 20 ca par procès-verbal de reconnaissance du 17/06/1860, sont distraites du Régime Forestier.

ARTICLE 2

Conformément à la matrice cadastrale de la commune de Lairière, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une surface totale de 46 ha 58 a 70 ca.

Section	lieu-dit	N° parcelle	Surface		
			ha	a	ca
A	A Milobre	734	3	19	70
A	A Milobre	735	15	80	90
A	Bosc del Caous	840		28	45
A	Bosc del Caous	841	1	29	65
A	Bosc del Caous	842	18	20	75
A	Bosc del Caous	843	7	79	25
TOTAL...			46	58	70

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Lairière fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral en Mairie de Lairière, et transmettra ensuite à l'Office national des forêts, agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt de l'Aude, Monsieur le Directeur de l'Agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales de l'Office national des forêts à Carcassonne, Monsieur le Maire de Lairière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 24 novembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
J. L DAIRIEN

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6131 relatif à l'application du Régime Forestier en forêt communale de VIGNEVIEILLE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Les parcelles de la forêt communale de VIGNEVIEILLE, bénéficiant du régime forestier pour une surface de 559 ha 74 a 22 ca suite au dernier arrêté préfectoral du 11 février 1985, sont distraites du Régime Forestier.

ARTICLE 2

Conformément à la matrice cadastrale de la commune de VIGNEVIEILLE, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une surface totale de 551ha 62 a 02 ca.

Section	LIEU-DIT	N° parcelle	SURFACE		
			ha	a	ca
A	LES BALS	294	21	62	57
A	LES BALS	295	1	75	50
A	LES BALS	299	3	18	10
A	LES BALS	301	1	99	27
A	LES BALS	304		29	29
A	BERLES	307	1	44	00
A	BERLES	309		22	00
A	BERLES	314	45	69	90
A	L'AIROLE	318		02	10
A	L'AIROLE	320	29	76	02
A	PECH BERLES	325	2	43	23
A	PECH BERLES	327	7	14	55
A	LACAMP DU ROI SUD	328	1	46	50
A	LACAMP DU ROI SUD	330	20	95	80
A	LACAMP DU ROI SUD	337		27	60
A	LACAMP DU ROI SUD	339	4	35	10
A	LACAMP DU ROI SUD	340		76	10
A	LES MOULINASSES	557	11	40	20
A	LACAMP DU ROI NORD	639	10	55	00
A	LA ROUQUETTE	706	8	01	80
A	LA ROUQUETTE	707	3	76	50
A	LA ROUQUETTE	708	1	41	80
A	LA ROUQUETTE	709	3	71	10
A	LA ROUQUETTE	725	106	16	05
A	LA ROUQUETTE	726	1	59	05
A	LA ROUQUETTE	727		12	90
A	LA ROUQUETTE	728	1	91	20
A	LA ROUQUETTE	729		76	80
A	LA ROUQUETTE	730		88	40
A	LA ROUQUETTE	731		43	20
B	LAS CANDELIEROS SUD	3	20	71	75
B	LAS CANDELIEROS SUD	8	1	99	80
B	LE SARRAT	13	6	12	35
B	LE SARRAT	14	1	10	20
B	SOUNSIDOS	44	15	94	80
B	SOUNSIDOS	47	23	35	60
B	PECH CLERGATI	56	15	11	50
B	LA GARRIGUE	79	18	63	50
B	LA GARRIGUE	80		68	92
B	LE BOIS GRAND	461	8	03	10
B	LE BOIS GRAND	469		17	40
B	LE BOIS GRAND	470	22	60	02
B	LE BOIS GRAND	471		75	60
B	LE BOIS GRAND	472	1	57	70
B	LE BOIS GRAND	473	1	78	30
B	LE LAUZA	500	40	26	30
B	LAS CANDELIEROS NORD	509	23	29	40
B	TRAOUC D'AL SOUL	510	10	34	50
B	VIGNASSE	632	23	01	70
B	VIGNASSE	650	21	97	95
	TOTAL.....		551	62	02

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de VIGNEVIEILLE fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral en Mairie de VIGNEVIEILLE, et transmettra ensuite à l'Office national des forêts, agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt de l'Aude, Monsieur le Directeur de l'Agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales de l'Office national des forêts à Carcassonne, Monsieur le Maire de VIGNEVIELLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 24 novembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
J. L DAIRIEN

**PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-
ROUSSILLON**

AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Extrait de l'arrêté n° 2008-66 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2008 du Centre Hospitalier de Castelnaudary

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

ARRÊTE :

N° FINESS : 1107780137

ARTICLE 1^{ER} :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de juin 2008 s'élève à : 378 285,40 € dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 29 août 2008
P/Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,
P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur,
Thierry TOLZA

Extrait de l'arrêté n° 2008-76 révisant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

ARRÊTE :

N° FINESS : 110786746

ARTICLE 1ER :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale à verser à l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM), au titre de l'année 2008, fixée à 31 951 019 €, est révisée et portée à 32 495 530 €.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de L'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 7 novembre 2008
P/ le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
P/la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur,
Thierry TOLZA

Extrait de l'arrêté n° 2008-80 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2008 du Centre Hospitalier de Narbonne

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

ARRÊTE :

N° FINESS : 1107780137

ARTICLE 1^{ER} :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Narbonne au titre du mois de septembre 2008 s'élève à : 3 242 850,01 €, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et la directrice du centre hospitalier de Narbonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 20 novembre 2008
Pour le directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur principal,
Corinne SCANDURA

Extrait de l'arrêté n° 2008-81 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2008 du Centre Hospitalier de Castelnaudary

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

ARRÊTE :

N° FINESS : 1107780137

ARTICLE 1^{ER} :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de septembre 2008 s'élève à : 527 190,74 Euros dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et la directrice par intérim du centre hospitalier de Castelnaudary sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 20 novembre 2008
Pour le directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur principal,
Corinne SCANDURA

Extrait de l'arrêté n° 2008-82 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2008 du Centre Hospitalier de Carcassonne

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

ARRÊTE :

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1^{ER} :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Carcassonne au titre du mois de septembre 2008 s'élève à : 6 541 129,92 €, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 20 novembre 2008

Pour le directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur principal,
Corinne SCANDURA

Extrait de l'arrêté n° 2008-79 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2008 du Centre Hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

ARRÊTE :

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1^{ER} :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Lézignan - Corbières au titre du mois de septembre 2008 s'élève à : 339 714,14 €, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté .

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Lézignan- Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 20 novembre 2008

Pour le directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur principal,
Corinne SCANDURA

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3610 - Installations classées pour la protection de l'environnement - Autorisation d'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires par la SAS MAURI sur la commune de Cavanac

Par arrêté préfectoral n° 2008-11-3610 en date du 10 novembre 2008, la SAS MAURI dont le siège social est situé Route de Carcassonne - 11250 COUFFOULENS, est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires, au lieu dit " Mareilles " sur le territoire de la commune de CAVANAC.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'enquête publique a eu lieu du 23 avril 2007 au 24 mai 2007 inclus dans les communes de Cavanac, Carcassonne, Roullens, Cazilhac, Couffoulens, Lavalette et Leuc.

Les conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que la copie intégrale du présent arrêté sont tenues à la disposition du public à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales Bureau du Développement Durable et dans les mairies citées ci-dessus.

Carcassonne, le 10 novembre 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

Installations classées pour la protection de l'environnement – Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4773 modifiant et complétant les dispositions techniques applicables à l'unité de transformation et de stockage de matières plastiques exploitée par la société MAMOR SUD située sur la territoire de la commune de COURSAN

L'arrêté préfectoral n° 2008-11-4773 en date du 23 juillet 2008 modifiant et complétant les dispositions techniques applicables à l'unité de transformation et de stockage de matières plastiques exploitée par la société MAMOR SUD située sur la territoire de la commune de Coursan.

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans la mairie de COURSAN et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - Bureau du développement durable.

Carcassonne, le 23 juillet 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général par intérim,
 Pierre CORON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4888 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire à ciel ouvert exploitée par la Société LAFARGE CIMENTS sur le territoire des communes de PORT LA NOUVELLE et SIGEAN

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions suivantes complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-547 en date du 6 mars 2000 renouvelant et étendant une autorisation d'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de PORT LA NOUVELLE et SIGEAN délivrée à la Société LAFARGE CIMENTS ;

-Le premier paragraphe de l'article 1.4 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1.4: Consistance des installations classées

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du Code de l'Environnement – Partie réglementaire – Livre V.

Les principales caractéristiques de la carrière sont les suivantes :

Superficie globale autorisée	: 6 158 301 m2
Production moyenne annuelle	: 1 170 000 t
Production maximale annuelle	: 1 500 000 t

a)le site d'extraction de calcaire :

Superficie du périmètre autorisé	: 5 418 035 m2
Superficie du périmètre d'extraction	: 895 000 m2

Le reste sans changement.

Le document annexé à l'arrêté préfectoral n° 2000-547 en date du 6 mars 2000 définissant la liste des parcelles autorisées de la carrière est remplacé par l'annexe jointe au présent arrêté

ARTICLE 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3:

Il est donné acte à la Société LAFARGE CIMENTS 5 Boulevard Louis Loucheur – BP 302 – 92214 SAINT-CLOUD Cedex de sa déclaration d'abandon des travaux d'exploitation de carrière concernant les parcelles n° 148 et 149 de la section AV du plan cadastral de la commune de PORT LA NOUVELLE au lieu-dit " Pla de Guiraud " et autorisée par l'arrêté n° 2000-547 en date du 6 mars 2000.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la Mairie de PORT LA NOUVELLE et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé : par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie conforme est adressée à M. le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Languedoc-Roussillon et à M. le maire de PORT LA NOUVELLE.

ARTICLE 6 :

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le maire de PORT LA NOUVELLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement à la Société LAFARGE CEMENTS 5 Boulevard Louis Loucheur – BP 302 – 92214 SAINT-CLOUD Cedex

Carcassonne, le 10 novembre 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4998 mettant en demeure la Sté Française de Distillation de Lézignan-Corbières de régulariser la situation administrative de l'exploitation de son unité de traitement des effluents industriels

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La Société Française de Distillation de Lézignan-Corbières située à Lézignan-Corbières, dont le siège social est situé - Union de Coopérative Agricole - B P 47 - 07150 VALLON PONT D'ARC - est mise en demeure de déposer dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter son unité de traitement d'effluents industriels d'origine viticoles et vinicoles sur le territoire de la commune de Lézignan-Corbières.

Ce dossier doit être déposé dans les formes prévues par les articles R.512-3 à R.512-9 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire auprès de M. le préfet de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté seront à la charge de la Société Française de Distillation de Lézignan-Corbières.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Lézignan-Corbières et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de MONTPELLIER) conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le maire de Lézignan-Corbières, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la Société Française de Distillation de Lézignan-Corbières, dont le siège social est situé - Union de Coopérative Agricole - BP 47 - 07150 VALLON PONT D'ARC.

Carcassonne, le 14 août 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4999 mettant en demeure la Sté Française de Distillation de Lézignan de respecter les termes des arrêtés préfectoraux n° 9 en date du 27 janvier 1987 et n° 102 en date du 17 août 1984 ayant autorisés le fonctionnement de l'unité de distillation située à Lézignan-Corbières

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La Société Française de Distillation de Lézignan-Corbières, dont le siège social est situé – Union de Coopérative Agricole - BP 47 - 07150 VALLON PONT D'ARC- et les installations au 20, avenue du Général De Gaulle – 11200 Lézignan-Corbières est mise en demeure de respecter, en tout temps, les termes des arrêtés préfectoraux n° 9 du 27 janvier 1987 et n° 102 en date du 17 août 1984 modifié relatifs à l'unité de distillation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lézignan-Corbières.

ARTICLE 2 :

La Société Française de Distillation de Lézignan-Corbières est mise en demeure, dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer auprès des services préfectoraux la déclaration de modification apportée aux installations, à son mode d'utilisation ou à son voisinage accompagnée de tous les éléments d'appréciation et établie dans les formes définies par l'article R.512-33 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire.

Ce dossier doit prendre en compte :

- la vocation future de l'activité et notamment définir l'ensemble des modalités de gestion des eaux et produits liquides présents sur le site (schéma actualisé de circulation de l'ensemble des eaux en faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet, volume de stockage, conditions de stockage),
- les installations définitivement arrêtées et les conditions de remise en état des zones concernées conformément aux dispositions fixées par les articles R.512-75 et R.512-76 du Code de l'Environnement – Partie réglementaire.

ARTICLE 3 :

La Société Française de Distillation de Lézignan-Corbières est mise en demeure, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de remettre en état (nettoyage, propreté, étanchéité...) l'ensemble des rétentions destinées à recueillir des écoulements d'hydrocarbures conformément aux dispositions des articles 3.3 et 5.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 9 en date du 27 janvier 1987.

ARTICLE 4 :

La Société Française de Distillation de Lézignan-Corbières est mise en demeure, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux dispositions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 9 en date du 27 janvier 1987 en évacuant l'ensemble des marcs et composts qui sont stockés à l'extérieur des aires prévues à cet effet.

ARTICLE 5 :

La Société Française de Distillation de Lézignan-Corbières est mise en demeure, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- d'évacuer les stockages d'hydrocarbures lourds et légers qui n'ont pas été exploités depuis 1990 conformément aux dispositions de l'article R.512-38 du Code de l'Environnement – Partie réglementaire
- d'évacuer les zones susceptibles d'avoir été souillées conformément aux dispositions de l'article R.512-17 du Code de l'Environnement – Partie réglementaire.

ARTICLE 6 :

Les frais qui résulteront de l'application du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Lézignan-Corbières et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 8 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de MONTPELLIER) conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le maire de Lézignan-Corbières, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la Société Française de Distillation de Lézignan-Corbières, dont le siège social est situé - Union de Coopérative Agricole - BP 47- 07150 VALLON PONT D'ARC.

Carcassonne, le 14 août 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5590 - Installations classées pour la protection de l'environnement - Modification des conditions d'exploitation d'une carrière de calcaire par la société AUDE AGREGATS sur la commune de Lastours

L'arrêté préfectoral n° 2008-11-5590 en date du 10 novembre 2008, modifie et complète les dispositions des arrêtés n° 70 en date du 21 juin 1989 et n° 93-2133 du 22 novembre 1993 autorisant la Société AUDE AGREGATS, dont le siège social est situé route Impériale 11170 à Moussoulens, à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaires située sur le territoire de la commune de Lastours au lieu dit "La Caunette".

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales Bureau du Développement Durable et en mairie de LASTOURS.

Carcassonne, le 10 novembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6405 mettant en demeure la Société COMURHEX, en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, de se conformer aux règlements en vigueur dans l'exploitation de son site de production situé sur le territoire de la commune de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER – OBJET DE L'ARRETE

La société COMURHEX, dont le siège social est implanté – Zone industrielle du Tricastin, 26701 Pierrelatte - est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son établissement COMURHEX, situé ZI Malvésii - route de Moussan – 11100 Narbonne.

ARTICLE 2 – EAUX DE PLUIES

La société Comurhex est mise en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les termes de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4858 du 30 juillet 2008 susvisé.

Ainsi, l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, issues de la zone qui a fait l'objet de travaux en août 2008 caractérisés par un décaissement des enrobés et destinée à accueillir le projet Comuhex II, sont collectées et dirigées vers un ou plusieurs bassins d'orages pour traitement éventuel avant rejet.

ARTICLE 3 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

La société Comurhex est mise en demeure de respecter, sous un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté certains termes de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4858 du 30 juillet 2008 susvisé.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que la quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite sous réserve de leur acceptabilité au sein des installations autorisées à les recevoir.

Pour les déchets générés en faible quantité (< 5 tonnes/an) et les déchets susceptibles d'être contaminés, la quantité de déchets stockés ne doit pas dépasser la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Ainsi, l'exploitant justifiera, dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté, la quantité des déchets entreposés sur son site vis à vis de la filière autorisée à les recevoir.

ARTICLE 4 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

La société Comurhex est mise en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté certains termes de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4858 du 30 juillet 2008 susvisé.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement :

- prévention d'un lessivage par des eaux météoriques,
- prévention d'une pollution des eaux superficielles et souterraines,
- prévention des envols,
- prévention des odeurs,
- prévention des risques de réaction indésirable, d'explosion et d'émission de gaz toxique en cas de mélanges de déchets incompatibles.

ARTICLE 5 – CONFINEMENT

La société Comurhex est mise en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les termes de l'article 9.11.4.6 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4858 du 30 juillet 2008 susvisé.

Ainsi, en cas de présence de substances radioactives dispersables, constituée par certains déchets évoqués à l'article précédent, l'exploitant met en place les dispositifs de confinement statiques ou dynamiques adaptés au risque encouru.

ARTICLE 6 – ANALYSE DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE ET ACTIONS CORRECTIVES

La société Comurhex est mise en demeure de respecter, sous un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté les termes de l'article 11.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4858 du 30 juillet 2008 susvisé.

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise, les interprète et prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Ainsi, l'exploitant fournira sous un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté un plan d'actions correctives adaptées à l'augmentation de la concentration en uranium dans les eaux souterraines constatée depuis le début de l'année 2008.

ARTICLE 7 – ETUDE RADIO-ECOLOGIQUE

La société Comurhex est mise en demeure de respecter, sous un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté les termes de l'article 12.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-11-4858 du 30 juillet 2008 susvisé.

Ainsi, l'exploitant fournira sous un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté l'étude radio-écologique, complémentaire à l'évaluation des risques sanitaires.

ARTICLE 8 – MESURES COMPENSATOIRES

Dans l'attente de ces mises en conformité, la Société COMURHEX est tenue de prendre immédiatement toutes les mesures compensatoires nécessaires afin d'assurer le maintien en sécurité de l'ensemble des installations.

ARTICLE 10 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société COMURHEX, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 12 – INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Narbonne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 13 – EXECUTION

Le préfet de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le maire de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société SA COMURHEX dont le siège social est situé Zone industrielle du Tricastin, 26701 Pierrelatte.

Carcassonne, le 24 novembre 2008

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

DIRECTION REGIONALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

Arrêté préfectoral n° 2009-11-1355 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Languedoc-Roussillon

Le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Languedoc-Roussillon par intérim,

VU le code du commerce,

VU le code de la consommation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006 modifiant le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

VU la décision du 7 avril 2009 du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, nommant M. Jacques ROUX, directeur départemental de 1^{ère} classe, chef de l'unité départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Hérault, chargé des fonctions de directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Languedoc-Roussillon par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1041 du 27 avril 2009 donnant délégation de signature à M. Jacques ROUX, directeur départemental de 1^{ère} classe, chef de l'unité départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Hérault, chargé des fonctions de directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Languedoc-Roussillon par intérim ;

Sur proposition de la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

Subdélégation permanente de signature est donnée à M^{me} Maryse DERAY, directrice départementale, chef de l'unité départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Aude à compter du 1^{er} juillet 2008, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service, dans les limites de son ressort territorial.

ARTICLE 2 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Jacques BRANCHET, inspecteur principal à l'unité départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Aude, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant de ses attributions et compétences.

ARTICLE 3 :

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 4 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1041 du 27 avril 2009 susvisé lui donnant délégation de signature, demeurent réservées à la signature du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Languedoc-Roussillon par intérim, les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0847 du 10 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 6 :

La directrice départementale, chef de l'unité départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 7 mai 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la
répression des fraudes du Languedoc-Roussillon par intérim,
Jacques ROUX

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DU CONTROLE ADMINISTRATIF ET INTERCOMMUNALITE

Extrait de l'arrêté conjoint n° 4632/2008 du préfet de l'Aude et des Pyrénées-Orientales portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Intercommunal Scolaire et de Transport Agly Verdoube

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1:

Est autorisée l'adhésion des communes d'Ansignan, Feilluns, Prugnanes et Trilla à la compétence « Développement rural et touristique du S.I.S.T.»;

ARTICLE 2:

Le groupement exerce les compétences transférées par les communes selon la répartition ci-après :

Compétence des communes	1	2	3	4
BELESTA				X
CARAMANY			X	X
CASES DE PENE	X	X	X	X
CASSAGNES	X	X	X	X
CUCUGNAN	X	X	X	
DUILHAC	X	X	X	
ESPIRA DE L'AGLY				X
ESTAGEL	X	X	X	X
LANSAC	X	X	X	X
LATOUR DE FRCE	X	X	X	X
MAURY				X
MONTNER	X	X	X	X
PADERN	X	X	X	
PAZIOLS	X	X	X	
PLANEZES	X	X	X	X
RASIGUERES	X	X	X	X
SAINT MARTIN DE FENOUILLET				X
TAUTAVEL	X	X	X	
TUCHAN	X	X	X	
VINGRAU	X	X	X	X
VIRA				X
ANSIGNAN				X
FEILLUNS				X
PRUGNANES				X
TRILLA				X

- 1- Participation au fonctionnement des collèges publics,
2- Restauration scolaire,

3- Aide aux communes pour l'informatique des écoles,

4- Développement rural et touristique,

- Mise en oeuvre des actions liées à la labellisation en Pays d'Accueil Touristique,
- Programme coordonné de tourisme rural dans le cadre des agréments européens,
- Schéma de randonnées : élaboration, mise en oeuvre, balisage, entretien, suivi et animation.
- Mise en oeuvre des objectifs de la charte intercommunale de développement,

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général des Pyrénées-Orientales, Monsieur le secrétaire général de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le président du Syndicat, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées ainsi que M. le Receveur du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 24 novembre 2008

- Le préfet de l'Aude,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Pascal ZINGRAFF

- Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Gilles PRIETO

SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6499 portant autorisation au titre du code de l'environnement de construction de la station d'épuration de l'agglomération de Port-Leucate

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté a pour objet :

- d'autoriser la commune de Leucate à réaliser les travaux de construction de la station d'épuration de Port-Leucate sur la parcelle DZ 1, commune de Leucate, ainsi que les aménagements de réseaux nécessaires,
- d'autoriser l'exploitation de l'ensemble du système d'assainissement, et les rejets correspondants.

Le projet est soumis à autorisation en application des articles L 214-1 et R 214-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique suivante:

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique : - supérieure à 600 kg/j de DBO5	AUTORISATION

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques de l'installation, notamment suite à l'attribution du marché public, doivent préalablement être portées à la connaissance du préfet.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

3-1 Conception et gestion des ouvrages

Les ouvrages de collecte sont séparatifs, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Les postes de refoulement ne sont équipés d'aucun système de by-pass ou de trop-plein.

Le programme de réhabilitation des réseaux présenté dans la demande d'autorisation devra être achevé avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

3-2 Raccordements

Le type et la nature des raccordements doivent être conformes aux prescriptions suivantes :

- les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques sauf justification expresse et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette,
- les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversées dans le réseau de collecte des eaux usées.

Dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté, la commune de Leucate devra fournir au service chargé de la police de l'eau un exemplaire des autorisations de déversements passées au titre de l'article L 1331-10 du code de la santé publique avec les usagers produisant des eaux non domestiques. Ces autorisations et la nature des effluents doivent être conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007.

3-3 Travaux de fiabilisation du réseau

Le maître d'ouvrage transmet annuellement une synthèse des travaux réalisés sur les réseaux au service chargé de la police de l'eau.

3-4 Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Le procès verbal de réception est adressé à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône- Méditerranée et Corse.

3-5 Dispositifs de mesure de la collecte des eaux usées

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doit être conçu pour permettre au plus tard le 1^{er} janvier 2010, la réalisation dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau y compris la mesure du débit déversé par le déversoir d'orage situé en tête de station d'épuration.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET

4-1 Caractéristiques des installations de traitement

Le système de traitement est composé d'une filière biologique, et d'un traitement tertiaire bactériologique.

Le traitement tertiaire est assuré par quinze (15) bassins d'infiltration existants implantés sur la dune de la Corrège. Ces bassins reçoivent également les effluents traités de la station d'épuration de Leucate Village/Plage.

Chaque bassin présente une superficie de 750 m² et une capacité hydraulique de 600 m³/j.

Le système d'alimentation des bassins permet un apport séquentiel par bâchées.

La filière de traitement biologique à construire est de type biofiltration et composée de :

- un dégrilleur automatique fin
- un bassin tampon de 1000 m³
- un dessableur-dégraisseur
- une unité de réception des matières de curage
- un traitement primaire physico-chimique composé :
 - d'une bâche de coagulation
 - d'une bâche de floculation
 - d'un ouvrage de décantation lamellaire
- un étage de traitement biologique par biofiltration composé de huit biofiltres
- une bâche de stockage des eaux de lavage des filtres
- un poste de refoulement des eaux traitées
- un dispositif de déshydratation des boues de type centrifugeuses
- une filière de désodorisation.

Les données de dimensionnement de la station d'épuration sont les suivantes :

	Temps sec	Temps de pluie
Charges hydrauliques		
Débit journalier	5610 m ³ /j	6060 m ³ /j
Débit de pointe	420 m ³ /h	560 m ³ /h
Charges polluantes		
DBO5	2413 kg/j	2620 kg/j
DCO	5506 kg/j	5980 kg/j
MES	2693 kg/j	2910 kg/j
NTK	816 kg/j	870 kg/j
PT	72 kg/j	77 kg/j

Le débit de référence de la station d'épuration correspond au débit de pointe de temps de pluie, pour une pluie de fréquence mensuelle, d'intensité 7,2 mm et de durée 1 heure.

4-2 Lieu et mode de rejet

Les effluents traités sont rejetés, après infiltration, dans la nappe sous-jacente aux bassins de la Corrège.

4-3 Niveaux de rejet

Le rejet doit répondre aux conditions normales d'exploitation pour des débits ne dépassant pas le débit de référence.

Les échantillons moyens journaliers, **avant infiltration dans les bassins de la Corrège**, doivent respecter les valeurs suivantes fixées en concentration ou en rendement. Pour le paramètre MES, le respect de la concentration est exigé afin d'assurer un bon fonctionnement des bassins d'infiltration.

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO5	25 MG/L	80 %
DCO	125 MG/L	75 %
MES	20 MG/L	-

Après infiltration dans la nappe sous-jacente aux bassins de la Corrège, la qualité des eaux de la nappe, côté étang de Salses-Leucate, ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètres	CONCENTRATION ETE	Concentration Hiver
E.coli / 100 ml	1 000 / 100 ML	10 000 / 100 ML
Entérocoques / 100 ml	100 / 100 ML	1 000 / 100ML

(la période d'été considérée comprend 4 mois, de juin à septembre)

Les valeurs en E.Coli et Entérocoques sont mesurées dans la nappe par le biais d'un piézomètre situé à une distance minimale de 60 mètres des bassins. Sa localisation précise fera l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Les analyses sont réalisées sur des échantillons homogénéisés non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

Le PH des effluents rejetés doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25°C .

Les effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

4-4 Gestion des sous-produits

Les boues sont évacuées vers l'unité de compostage Bioterra de Narbonne.

Les autres sous-produits font l'objet des destinations suivantes :

- les refus de dégrillage sont stockés dans des bennes étanches avant d'être évacués vers des filières adaptées,
- les sables sont lavés afin de pouvoir être réutilisés,
- les graisses sont traitées sur le site de la station.

Les conventions de prise en charge des déchets par les prestataires agréés seront fournies au service chargé de la police de l'eau au moins 2 mois avant la mise en service de la station.

4-5 Fiabilité des installations et formation du personnel

Les organes sensibles du système d'assainissement : pompes, automates, etc..., doivent être fiabilisés.

La station d'épuration et les postes de refoulement doivent être équipés d'une télésurveillance avec téléalarme. Le poste de refoulement n°9 sera équipé d'une pompe de secours. Un groupe électrogène protégera le site de la station d'épuration des coupures de courant.

Avant sa mise en service la station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse sera transmise au service chargé de la police de l'eau dans un délai maximum de 6 mois suivant le choix du constructeur de la station d'épuration.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE ET CONTROLES

La commune de Leucate ou son délégataire met en place une surveillance du système de collecte des eaux usées et de la station d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que du milieu récepteur des rejets, conformément à l'arrêté du 22 juin 2007.

5-1 Manuel d'autosurveillance

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvement.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse.

La rédaction du manuel devra être effectuée avant la mise en service de la station d'épuration.

5-2 Appareillage et procédures d'analyses

Les installations de mesure de débit et de prélèvement doivent permettre à l'exploitant, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau de vérifier le fonctionnement de la station d'épuration.

Il devra être installé :

- un dispositif d'enregistrement de mesure de débit à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration, y compris sur toutes les sorties intervenant en cours de traitement (by-pass, trop-plein),
- un dispositif de prélèvement automatique d'échantillon à l'entrée et sur les sorties de la station d'épuration, asservi au débit,
- un piézomètre de contrôle de la qualité de l'eau de la nappe sous-jacente aux bassins d'infiltration de la Corrège, côté étang de Salses-Leucate.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station et dans le piézomètre, pour validation de l'autosurveillance et les contrôles inopinés.

5-3 Périodicité des contrôles et paramètres à mesurer

La fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers, en entrée et en sortie de station est la suivante :

Paramètres	Fréquence minimale (en nombre de jours par an)
Débit	365
MES	52
DBO5	24
DCO	52
NTK	12
NH4	12
NO2	12
NO3	12
PT	12
Boues (quantité de matière sèche)	52

Les paramètres E.Coli et Entérocoques dans les eaux de la nappe, côté étang de Salses-Leucate, sont contrôlés par le biais du piézomètre prévu à l'article 4.3 du présent arrêté. Vingt-quatre (24) mesures annuelles sont réalisées, dont au minimum 16 durant la période d'été.

Le programme des mesures est adressé au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

L'exploitant enregistre la consommation de réactifs et d'énergie ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs.

L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

5-4 Règles de tolérance

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5, MES.

Le nombre annuel d'échantillons non conformes aux seuils prévus par l'article 4-3 du présent arrêté pourra être :

	Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre d'échantillons non conformes
DBO5	24	3
DCO	52	5
MES	52	5

Ces paramètres devront toutefois respecter les seuils suivants pour les échantillons en dépassement, sauf lors des périodes d'entretien et de réparation ou lors de circonstances exceptionnelles telles que précisées aux articles 6 et 7 du présent arrêté :

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

5-5 Surveillance des ouvrages de collecte

La surveillance du système de collecte est réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires ...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

5-6 Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique récepteur

En complément des contrôles prévus à l'article 5-3 du présent arrêté, un réseau de piézomètres est mis en place afin de suivre l'évolution de la nappe et sa qualité, sous les bassins et de part et d'autre du massif filtrant, côté étang et côté mer. La localisation des piézomètres sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Avant la mise en service de la station d'épuration la commune de Leucate soumettra pour validation au service chargé de la police de l'eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) un protocole précisant la localisation des piézomètres et les modalités de surveillance (périodes et fréquences des suivis, paramètres qualitatifs).

5-7 Transmission des résultats

Les résultats d'analyses de l'autosurveillance du système de collecte et de la station d'épuration sont transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans les formes prévues par l'article 17-V de l'arrêté du 22 juin 2007.

Les résultats de la surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique récepteur sont transmis régulièrement au service chargé de la police de l'eau et à la DDASS.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, ou lors de circonstances exceptionnelles, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

5-8 Vérification de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

La conformité est établie par le service chargé de la police de l'eau selon les modalités définies à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Le bilan annuel comprend également la synthèse commentée des résultats de la surveillance du milieu récepteur.

5-9 Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté et notamment des valeurs limites de rejet. Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant.

ARTICLE 6 : FIABILITE ET ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

La commune de Leucate et l'exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes de l'arrêté.

A cet effet l'exploitant tient à jour :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes affectent le moins possible la qualité de traitement des eaux et n'entraînent pas de risques pour le personnel.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité du milieu récepteur. Il précise les caractéristiques des déversements (débits, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans un délai de 15 jours ouvrés suivant réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report si ces effets sont jugés excessifs.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS A PRENDRE LORS D'EVENEMENTS EXCEPTIONNELS

Des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant lors de circonstances particulières pendant lesquelles ne peuvent être assurés la collecte ou le traitement de l'ensemble des effluents.

Il en est notamment ainsi dans les circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007, et en cas d'incident ou d'accident sur la station ou le système de collecte.

ARTICLE 8 : GESTION DES NUISANCES

Nuisances olfactives : les nuisances olfactives sont limitées par l'intégration des ouvrages dans un bâtiment, et le traitement de l'air vicié.

Nuisances sonores : les nuisances sonores sont traitées par le regroupement des équipements bruyants dans des locaux fermés. Les surpresseurs sont capotés ou installés dans des locaux insonorisés. L'émergence sonore en limite de clôture doit respecter les seuils fixés par le code de la santé publique en période diurne et nocturne.

ARTICLE 9 : MESURES COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT**9-1 Mesures générales relatives à la phase chantier**

Toutes mesures seront prises pour limiter l'impact du chantier sur les espaces environnants ou tout déversement accidentel de produits polluants.

La station d'épuration actuelle sera maintenue en service pendant toute la durée des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration.

9-2 Mesures compensatoires relatives aux incidences sur les habitats d'oiseaux

Des mesures seront prises afin d'atténuer l'impact des travaux de construction de la station d'épuration :

Les travaux lourds (terrassements généraux, défrichements) seront réalisés en dehors de la période de nidification (mars à juillet). Les autres travaux réalisés durant cette période devront faire l'objet d'une attention particulière. A cet effet une inspection au minimum hebdomadaire sera réalisée autour de l'emprise du projet afin de vérifier l'absence de nids ou de formation de couples.

Un suivi sera réalisé pendant les périodes de migration afin d'analyser le comportement des oiseaux face aux engins de levage du chantier sur le couloir de migration : risques de collision ou de décalage du passage des oiseaux.

La perte d'habitats de nidification sera compensée par l'installation de nichoirs (mésanges, huppés, chouettes, ...) sur le bâtiment de la station d'épuration et dans les milieux environnants.

L'éclairage nocturne du bâtiment de la station d'épuration sera adapté afin de respecter le repos des espèces présentes sur l'étang de Salses-Leucate et ne pas perturber la migration nocturne.

Des essences locales d'arbustes seront plantées autour du bâtiment de la station d'épuration.

Les résultats des inspections et suivis visés ci-dessus sont communiqués au service chargé de la police de l'eau et à la DDAF. En fonction des résultats le bénéficiaire de l'autorisation met en place toutes mesures correctives nécessaires.

9-3 Mesures d'accompagnement relatives au peuplement forestier de la Pinède de la Corrège :

Afin d'assurer la pérennité du peuplement forestier la commune de Leucate devra :

- protéger le peuplement vis-à-vis du risque d'incendie par débroussaillage sur 50 mètres autour des installations de la station d'épuration, et de la piste cyclable,
- assurer la pénétrabilité du massif par les moyens de secours,
- proposer un plan de gestion des boisements avec pour objectif la conservation de l'état boisé à long terme.

9-4 Mesures relatives à l'impact paysager

Un soin particulier sera apporté au traitement architectural et à l'intégration du bâtiment de la station d'épuration dans la pinède afin de limiter son impact visuel.

9-5 Réhabilitation du site en contrebas du pont de la Corrège

Les aménagements sur ce site consistent en :

une mise en défens afin de préserver les éléments floristiques patrimoniaux recensés dans l'étude comparative annexée à la demande d'autorisation, limiter le dérangement pour l'avifaune, et permettre la réintroduction d'espèces protégées (gravelots à collier interrompu, alouettes calandrelles, sternes naines), l'arrachage contrôlé de plantes envahissantes.

Les modalités précises d'aménagement seront définies en concertation avec les services de l'Etat et la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'étang de Salses-Leucate, et avec l'accord du gestionnaire du Domaine Public Maritime.

ARTICLE 10 : SITE DE LA STATION

Le site de la station est maintenu en permanence en bon état de propreté. Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien. L'ensemble des installations de la station d'épuration est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée pour une durée de **20 ans** à compter de sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer d'office la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délais, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

Si, à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 16 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la Police de l'Eau et des milieux aquatiques. Elle ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait éventuellement être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

ARTICLE 18 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de l'Aude, et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Leucate.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information, à la préfecture de l'Aude, ainsi qu'à la mairie de la commune de Leucate.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 19 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 – EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le maire de Leucate, Monsieur le Directeur Régional de l'Equipement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Leucate.

Carcassonne, le 28 novembre 2008
 Le Préfet,
 Bernard LEMAIRE



**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
 ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Extrait de l'arrêté interpréfectoral du 3 novembre 2008 modifiant les compétences du SIVOM de Villefranche de Lauragais

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
 Préfet de la Haute-Garonne
 Officier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite
 (...)

Le Préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTENT

ARTICLE 1ER

Le SIVOM de VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS est autorisé a retirer de son objet les compétences suivantes;
 > La voirie, comprenant toutes les opérations de pool routier investissement et pool fonctionnement, voirie rurale, cours de ferme, curages des ruisseaux et rivières, curage de particuliers,
 La collecte, l'incinération ou l'élimination des ordures ménagères,
 > Le matériel,
 > Les pompes funèbres,
 La gestion générale comprenant: la gestion d'un animateur péri-scolaire, les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), le transport et l'assainissement autonome.

ARTICLE 2 —

Les communes d'AVIGNONNET, BEAUTEVILLE, CAIGNAC, GARDOUCH, JUZES, LAGARDE, MONTCLAR LAURAGAIS, MONTESQUIEU LAURAGAIS, MONTGAILLARD LAURAGAIS, MOURVILLES HAUTES, RENNEVILLE, ST MICHEL DE LANES (11), ST ROMÉ, ST VINCENT, SEYRE et VIEILLEVIGNE qui, en raison du retrait des compétences précitées, n'adhèrent au SIVOM de VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS pour aucune autre compétence, sont retirées du périmètre dudit syndicat.

ARTICLE 3 —

Les différents moyens (matériels, financiers, humains...) afférents aux compétences reprises au SIVOM de Villefranche de Lauragais sont transférés à la Communauté de communes du canton de Villefranche de Lauragais chargée d'exercer ces compétences et cette dernière est substituée de plein droit dans tous les contrats en cours d'exécution, conclus par le SIVOM, ainsi que dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

ARTICLE 4 —

Le présent arrêté prendra effet au 30 décembre 2008.

ARTICLE 5 —

Les secrétaires généraux des Préfectures de l'Aude et de la Haute-Garonne et le Président du SIVOM de Villefranche de Lauragais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes membres et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Toulouse, le 3 novembre 2008
 - Pour le préfet,
 Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
 Patrick CREZE
 - Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

RESEAU FERRE DE FRANCE

DIRECTION REGIONALE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire (terrain sis à Bram (11) Lieu-dit Avenue de la Gare)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
 Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
 Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
 Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
 Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
 Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
 Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;
 Vu la décision du 22 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Christian PETIT en qualité de Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;
 Vu le constat en date du 06/02/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1ER

Le terrain sis à Bram (11) Lieu-dit Avenue de la Gare sur la parcelle cadastrée ab 367p pour une superficie de 150 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Languedoc Roussillon de Réseau Ferré de France, 185, rue Léon Blum, B.P. 9252, 34043 Montpellier Cedex 1 et auprès de NEXITY Agence NSPM / Montpellier Le Millénium - Bât. B Rue Denis Papin 34000 MONTPELLIER.]

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Bram et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Montpellier, le 5 mars 2009
 Pour le Président et par délégation,
 Le Directeur régional Languedoc Roussillon,
 Christian PETIT

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Reprographie

ISSN : 1141 – 3689